



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

17 juin 2026 / 158^e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,11 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,40 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 307 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

840-2026	Prélèvement des eaux et leur protection	3130
841-2026	Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	3136
842-2026	Enfouissement et incinération de matières résiduelles	3140
843-2026	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	3150
844-2026	Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	3151
845-2026	Qualité de l'eau potable	3161
846-2026	Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	3179
847-2026	Stockage et centres de transfert de sols contaminés	3186
848-2026	Annexe de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent	3189
849-2026	Parcs	3191
850-2026	Établissement du parc national des Îles-de-Boucherville	3195
851-2026	Établissement du parc national du Bic	3196
870-2026	Remboursement de certains frais	3197
876-2026	Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3199
877-2026	Déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation	3210
898-2026	Immigration au Québec	3211
	Désignation d'établissements et d'installations en vertu de l'article 406 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux	3213
	Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et autres frais	3217
	Procédure en immigration	3219

Projets de règlement

Autorisations d'enseigner	3220
-------------------------------------	------

Décrets administratifs

772-2026	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	3237
773-2026	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	3238
774-2026	Autorisation à la Ville de Châteauguay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro	3240
775-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 096 813 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités	3241
776-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités	3242
777-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 422 000 \$ à l'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités	3243
778-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier sa programmation et moderniser sa présence numérique	3244
779-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Ex Machina, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place d'un Fonds de création	3245

780-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Musée national de l'histoire du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission	3246
781-2026	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 960 000 \$ au collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx pour la restauration de la chapelle Charles-Joseph-Ducharme	3247
782-2026	Nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	3248
783-2026	Nomination de monsieur Jérôme Dupras comme scientifique en chef	3250
784-2026	Programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires	3252
785-2026	Nomination de madame Nancy Couture comme directrice générale du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	3279
786-2026	Nomination de monsieur Marc-Pascal Harvey comme directeur général du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	3280
787-2026	Nomination de monsieur Roch-André Malo comme directeur général du Centre de services scolaire des Mille-Îles	3281
788-2026	Nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail	3282
790-2026	Octroi de subventions au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031, pour le soutenir dans l'exercice des pouvoirs délégués en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris	3283
791-2026	Avances du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec	3284
794-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds des biens et des services	3285
795-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3286
796-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds d'électrification et de changements climatiques	3287
797-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance	3288
798-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	3289
799-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre	3290
800-2026	Avances du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail	3291
801-2026	Octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 140 673 775 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, et d'une avance d'un montant maximal de 46 919 700 \$, pour l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement	3292
803-2026	Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des services de la navigation aérienne civils (CANSO) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à CANSO	3293
804-2026	Octroi à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 046 588 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission	3294
805-2026	Octroi à Urgences-santé d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 155 197 717 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission	3295
806-2026	Nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie	3296
807-2026	Approbation de l'Accord de financement concernant le projet «Modèle de soins destiné aux personnes sans médecin de famille ou infirmière praticienne spécialisée (IPS) attiré à la fin de leurs traitements actifs contre un cancer» entre Santé Québec et le Partenariat canadien contre le cancer Corporation	3297
808-2026	Approbation d'une transaction entre la Première Nation des Micmacs de Gesgapegiag, le Conseil des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec	3298
809-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Projet MT Lab, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la mise en œuvre du Programme d'innovation touristique	3299
810-2026	Renouvellement du mandat de madame Emmanuelle Legault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal	3300

811-2026	Versement à Mobilité Infra Québec d'une subvention d'un montant maximal de 8 713 900 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, et d'une avance d'un montant maximal de 2 904 633 \$, pour l'exercice financier 2027-2028, pour pourvoir à ses obligations	3302
818-2026	Approbation de l'Entente relative aux infrastructures liées à la santé du Fonds pour bâtir des collectivités fortes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3303
819-2026	Approbation de l'Entente relative au sous-volet des infrastructures liées au logement et à l'éducation postsecondaire du volet provincial et territorial du Fonds pour bâtir des collectivités fortes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3304

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application et prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 13 au 24 avril 2026, dans des municipalités du Québec	3305
Gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2026	3307
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu dans le talus bordant la rue de l'Église, dans la ville de Pohénégamook	3309
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026, dans des municipalités du Québec	3310
Modification à l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 concernant un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat	3312
Modification de la Directive sur des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales	3313
Nomination de dix membres du Comité consultatif sur les normes du travail	3314

Gouvernement du Québec

Décret 840-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 16^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions

d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46, par. 15^o et 16^o, sous-par. *j*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 21.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

■ L'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les deuxième et troisième alinéas, les normes prévues par les articles 18 et 20 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage ou aménagée par enfouissement et à un puits de surface

creusé par excavation, à moins que ceux-ci fassent l'objet d'une autorisation dans laquelle sont prévues des normes relatives à leur exploitation ou leur obturation.»

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «remplacement», de «ou à la modification substantielle».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «sécuritaire, résistant» par «et d'un tubage dont les parties visibles sont sécuritaires et qui résistent».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o le scellement doit être effectué uniquement par forage;

«1.1^o le puits doit avoir un espace annulaire d'au moins 5 cm sur toute la longueur du scellement;».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Lorsqu'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obturée, elle doit l'être» par «L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage doit être effectuée»;

b) par la suppression du paragraphe 6^o;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de «ou en utilisant un sable propre»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par excavation ou aménagée par enfouissement doit être effectuée selon l'une des manières suivantes :

1^o par le retrait complet du tubage et le remplissage en utilisant du sable propre;

2^o par le remplissage du tubage et de l'excavation, en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre, et en respectant les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique à l'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne jaillissante. Des travaux doivent également être effectués afin de permettre d'arrêter le jaillissement en confinant l'eau sous le toit de l'aquifère.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux» par «d'implantation, d'approfondissement ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après «rapport», de «visé au premier alinéa»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Celui qui a réalisé les travaux de fracturation ou de scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, transmettre au responsable de l'installation et à la municipalité concernée un rapport contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 2 de l'annexe I ainsi que les suivants :

1^o dans le cas de travaux de fracturation, ceux prévus au paragraphe 17^o de cet article;

2^o dans le cas de travaux de scellement, ceux prévus aux paragraphes 7^o, 10^o et 12^o de cet article.

Dans le cas où un professionnel a supervisé les travaux visés au premier ou au troisième alinéa, une attestation de ce dernier selon laquelle les travaux ont été réalisés sous sa supervision doit également être jointe à la copie du rapport ou au rapport transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée conformément au deuxième ou au troisième alinéa.

Le responsable de l'installation doit conserver le rapport visé au premier ou au troisième alinéa pendant toute la durée de l'exploitation du prélèvement et il doit le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.»;

4^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «rapport», de «visé au premier ou au troisième alinéa».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conçue » par « aménagée ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « artésienne », de « jaillissante »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique également à un puits d'observation. ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Celui qui a réalisé les travaux de forage d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, transmettre au ministre, par voie électronique et en utilisant l'outil rendu disponible à cette fin sur le site Internet de son ministère, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement.

Il doit également transmettre une copie de ce rapport au responsable du système et à la municipalité concernée.

Le responsable du système doit conserver ce rapport pendant toute la durée de l'exploitation du système et il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Celui qui a installé un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, transmettre au responsable du système et à la municipalité concernée les renseignements suivants :

1^o les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

2^o les résultats des tests de pression effectués sur le système;

3^o lorsqu'il s'agit d'un système aménagé par excavation, un plan de localisation du système comprenant la localisation des composants souterrains.

Le responsable du système doit conserver ces renseignements et documents pendant toute la durée de l'exploitation du système et il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

Ces renseignements et documents ont un caractère public. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « alimentaire », de « , à l'exclusion de ceux effectués à partir d'une installation utilisée uniquement dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile »;

2^o par le remplacement de « intermédiaire » par « intermédiaires ».

12. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

« d) tout autre système dont le prélèvement d'eau est effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et qui n'est pas de catégorie 1 ou 2. ».

13. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , dont le résultat permet de classer la vulnérabilité » par « . Le résultat de cette méthode permet de classer la vulnérabilité des eaux »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces niveaux servent à moduler certaines restrictions ou interdictions quant aux activités pouvant être exercées dans les aires de protection. ».

14. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même lors de tout changement à la délimitation des aires de protection intermédiaires. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au deuxième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser les aires de protection intermédiaires, les terrains concernés ainsi que les niveaux de vulnérabilité des eaux pour chaque aire de protection. ».

15. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'aire de protection » et partout où cela se trouve, de « intermédiaire »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o et après « vulnérabilité », de « des eaux ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. ».

17. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « intermédiaire » par « intermédiaires »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée » par « , un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard un an suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

4^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik ».

18. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Il en est de même lors de tout changement à la délimitation d'une aire de protection immédiate. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au troisième alinéa doit comprendre une carte permettant de localiser l'aire de protection immédiate et les terrains concernés. ».

19. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement » par « ou l'augmentation d'un rejet existant dans un lac ou un cours d'eau, sauf si cet aménagement ou cette augmentation »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o est considérée comme une augmentation d'un rejet existant, une augmentation de la charge, du débit ou du volume rejeté, une augmentation de la fréquence de rejet ou une augmentation de la capacité d'évacuation d'une canalisation rejetant dans un lac ou un cours d'eau;

2^o un rejet qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) peut, malgré ce paragraphe, être augmenté jusqu'aux valeurs autorisées;

3^o l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) qui dessert une résidence isolée au sens de ce règlement, existante le 17 décembre 2026, n'est pas visée. ».

20. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée » par « , un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concernée ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, un représentant de l'Administration régionale Kativik »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 2 devient de catégorie 1, le rapport visé au premier alinéa doit être transmis au ministre au plus tard 6 ans suivant la transmission de la déclaration prévue à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »;

3^o par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou, lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit, à l'Administration régionale Kativik ».

21. L'article 78 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire».

23. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression de «qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire».

24. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «production», de «ou leur transmission»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «l'article 49», de «ou au quatrième alinéa de l'article 79».

25. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**82.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production ou leur transmission;

2^o fait défaut de rendre public les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa.»

26. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.»

27. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «installation», de «ou un système de géothermie»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «souterraine».

28. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou au deuxième» par «ou au troisième»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «d'évaluer», de «ou de faire évaluer»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'article 54, 57 ou 65», de « , au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74».

29. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «63», de « , 64.1».

30. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le paragraphe 1^o, de «ou 78»;

2^o dans le paragraphe 2^o, de «préventif».

31. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou leur transmission»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «l'article 49», de «ou au quatrième alinéa de l'article 79».

32. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**89.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1^o refuse ou néglige de transmettre les rapports prévus à l'article 68 ou 75 ou de fournir tous les renseignements devant être contenus dans ces rapports ou ne respecte pas les conditions ou les délais fixés pour leur production ou leur transmission;

2^o fait défaut de rendre publics les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 99 conformément à cet alinéa.»

33. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o d'obtenir un avis d'un professionnel dans les délais et conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.»

34. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «installation», de «ou un système de géothermie»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «souterraine».

35. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «l'exécution» par «la réalisation»;

b) par le remplacement de «ou au deuxième» par «ou au troisième»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «n'évalue pas», de «ou ne fait pas évaluer»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «l'article 54, 57 ou 65», de «, au premier alinéa de l'article 70 ou 72 ou à l'article 74».

36. L'article 93 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement de «exécute» par «effectue»;

2^o par l'insertion, après «63», de «, 64.1».

37. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le paragraphe 1^o, de «ou 78»;

2^o dans le paragraphe 2^o, de «préventif».

38. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 78 et» par «de l'article».

39. L'article 106 de ce règlement est abrogé.

40. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 2 par le sous-paragraphe suivant :

«*f*) méthane (CH₄) dissous et, le cas échéant, la signature isotopique stable du méthane ($\delta^{13}\text{C}$)».

41. Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2026.

88252



Gouvernement du Québec

Décret 841-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la personne qui demande une autorisation à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit à son soutien lui fournir tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi le gouvernement peut déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées, et un tel règlement peut également prévoir les dispositions de cette loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ainsi que les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation de ces activités, incluant la période au cours de laquelle elles doivent être réalisées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 31.0.6 de cette loi les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o, a. 28, 2^e al., a. 31.0.6, 1^{er} et 3^e al., et a. 31.0.11, 1^{er} et 2^e al.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 16 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande, les renseignements relatifs à son identification;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, les articles 23 à 27 de la Loi s'appliquent à un renouvellement d'autorisation prévu par celui-ci, avec les adaptations nécessaires. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

«**157.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 20 ha, aux conditions suivantes :

1^o lorsque des fruits sont lavés, ils sont exclusivement des cucurbitacées;

2^o lorsque des légumes sont lavés, ils ne comprennent pas de racine ou de tubercule et aucune partie de leur système racinaire n'est introduite dans le système de lavage;

3^o les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :

a) la concentration des matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158, des suivants :

«**158.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage exclusivement de fruits, autres que des cucurbitacées, cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, lorsque les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :

1^o elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2^o elles n'atteignent pas l'un des milieux visés au paragraphe 1^o par un écoulement de surface.

«**158.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes dont les eaux usées sont rejetées en totalité sur une parcelle, lorsque ces eaux usées satisfont aux conditions suivantes :

1^o elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2^o elles sont rejetées sur un sol non gelé et non enneigé.

«**158.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes satisfaisant aux conditions suivantes :

1^o le débit d'eaux usées générées par le système est en tout temps inférieur à 10 m³ par jour;

2^o les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :

a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) elles sont transportées vers une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294.2, de la sous-section suivante :

«**§1.1. Activité admissible à une déclaration de conformité**

«**294.3.** Est admissible à une déclaration de conformité, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :

1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu qui n'est pas à l'abri des intempéries est inférieur à 300 m³;

2° lorsque le volume total de bois traité stocké sur le lieu est égal ou supérieur à 100 m³, le volume de bois traité égal ou supérieur à cette quantité est stocké sur une surface étanche et les eaux qui ont été en contact avec celui-ci sont collectées et gérées dans un lieu autorisé;

3° le stockage est effectué :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

4° le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;

5° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m³ de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut être ajouté à la portion du volume de bois traité inférieure à 100 m³ qui n'est pas soumise aux conditions prévues par ce paragraphe lorsque les autres conditions prévues par le premier alinéa sont respectées. ».

6. L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**296.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, dans les cas suivants :

1° le stockage est effectué à l'abri des intempéries;

2° le stockage n'est pas effectué à l'abri des intempéries, mais les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 100 m³;

b) le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;

c) le stockage est effectué :

i. à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

ii. à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

d) l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m³ de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut également être stocké sur le lieu, conformément aux autres conditions prévues par ce paragraphe. ».

7. L'article 354.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou le paragraphe 1 de l'article 157 » par « , le paragraphe 1° de l'article 157, le paragraphe 3° de l'article 157.1 ».

8. L'article 357.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 157, », de « au paragraphe 3° de l'article 157.1, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Malgré toute disposition contraire, jusqu'au 31 décembre 2030, le chapitre XIII du titre II de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, ne s'applique pas à l'exploitant d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants, si ce système satisfait aux conditions suivantes :

1° il est en exploitation depuis le 2 septembre 2020, sans interruption de plus de 24 mois consécutifs;

2° il est exploité sur une superficie inférieure ou égale à celle exploitée à cette date;

3^o sauf si des changements sont apportés pour améliorer la performance environnementale du système, ce dernier utilise les mêmes procédé, équipement et appareil et aucune modification ne leur a été apportée depuis le 2 septembre 2020.

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, l'exploitant doit, selon le cas, obtenir une autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou transmettre une déclaration de conformité visée à l'article 157 ou, à compter du 17 décembre 2026, de l'article 157.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour poursuivre l'exploitation de son système de lavage de fruits ou de légumes.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2026, à l'exception des articles 1, 2, 6 et 9, qui entrent en vigueur le 2 juillet 2026.

88253



Gouvernement du Québec

Décret 842-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et des règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet article le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des matières résiduelles après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment habiliter la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances, et ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par la ministre en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, par. 1^o, 5^o, 6^o et 7^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o, 20^o et 25^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 8 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o les viandes non comestibles qui, par application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et des règlements pris en vertu de cette loi, peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement et qui sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ou de sous-produits animaux ayant fait l'objet, selon le cas :

a) d'une ordonnance en exigeant l'élimination rendue en vertu de l'article 2.0.7 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);

b) d'un arrêté en exigeant l'élimination rendu en vertu de l'article 2.0.10 de cette loi;

c) d'une ordonnance en exigeant l'élimination rendue en vertu de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022 » par « toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que le premier alinéa de l'article 12 à l'égard du respect des conditions fixées par l'autorisation ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre des sites de prélèvement d'eau suivants :

1^o tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de catégorie 1 ou 2 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2^o tout site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens de ce règlement et qui alimente 21 personnes ou plus;

3^o tout site de prélèvement d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2).».

4. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « ou faire vérifier ».

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de «faire».

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou faire prélever».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «38, 63,» et de «42, 63,» par, respectivement, «38, 63 à» et «42, 58, 63 à 63.5,».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

«Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre ou substance	Valeur limite	Valeur limite moyenne mensuelle*1
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l
Coliformes thermotolérants (fécaux)	s.o.	100 U.F.C./100 ml si désinfection aux UV, sinon 1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,060 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	45 mg/l	25 mg/l
Matières en suspension	75 mg/l	35 mg/l
Nitrites (exprimé en N)	6 mg/l	3 mg/l
Phosphore total	1,6 mg/l	0,8 mg/l*2
Zinc (Zn)	0,22 mg/l	0,11 mg/l
pH	entre 6,0 et 9,5	

*1. Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux lixiviats ou eaux rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes thermotolérants (fécaux) qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

*2. Le respect de cette valeur limite moyenne mensuelle est calculé sur la base d'une moyenne de tous les résultats obtenus pendant la période d'échantillonnage qui s'étend du 1^{er} mai au 30 novembre.

Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent également les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre	Valeur limite
Toxicité globale aiguë pour la truite arc-en-ciel	1 UTa
Toxicité globale aiguë pour la daphnie	1 UTa

Les valeurs limites moyennes mensuelles et les valeurs limites prescrites aux premier et deuxième alinéas sont également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint de lixiviats et d'eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation.»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «cuvée», de «ou dans un lac».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, de ce qui suit :

«Les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre ou substance	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	30 mg/l
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ -C ₅₀	2 mg/l
Matières en suspension	50 mg/l

»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les valeurs limites prescrites à l'article 53» par «Ces valeurs limites»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 53» par «au premier alinéa»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.»

10. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 53» par «les articles 53 et 54».

11. Les articles 57 et 58 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**57.** Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité pour les paramètres ou substances suivants :

- 1° l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- 2° le benzène;
- 3° les chlorures (exprimés en Cl);
- 4° le chrome (Cr);
- 5° les coliformes thermotolérants (fécaux);
- 6° les composés phénoliques;
- 7° la conductivité électrique;
- 8° la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- 9° la demande chimique en oxygène (DCO);
- 10° l'éthylbenzène;
- 11° le fer (Fe);
- 12° le manganèse (Mn);
- 13° le nickel (Ni);
- 14° le sodium (Na);
- 15° les sulfures totaux (exprimés en S⁻²);
- 16° le toluène;
- 17° le xylène (o, m, p).

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

«**58.** Les résultats concernant les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une évaluation graphique ou statistique pour les paramètres mesurés et les substances analysées identifiés à l'article 57. Cette évaluation doit tenir compte de la qualité des eaux avant même leur migration dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, sauf en présence de conditions géologiques imperméables. La qualité des eaux en aval de ce sol ne doit pas faire l'objet d'une tendance à la hausse ou d'une détérioration par rapport à leur qualité en amont.

En cas de tendance à la hausse ou de détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.»

12. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 53» par «des articles 54, 57 et 58»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 63 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**63.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par année, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53 et à l'article 57.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

«**63.1.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, de prélever un échantillon des eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles prévu à l'article 30 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 54.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 54 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone

tampon établie en application de l'article 18, ces eaux doivent également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le présent article avant d'y pénétrer.

Chacun des échantillons doit être prélevé avant la sortie des eaux superficielles de la zone tampon établie en application de l'article 18 et être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

«**63.2** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, chaque semaine, de prélever un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des lixiviats ou des eaux dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53.

Il est également tenu, chaque trimestre, de prélever un échantillon de ces mêmes rejets pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au deuxième alinéa de l'article 53.

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1^{er} mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

«**63.3** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par mois, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53, à l'exception des coliformes thermotolérants (fécaux).

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque mois que du 1^{er} mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

«**63.4** En plus des échantillonnages et des analyses prévus aux articles 63.2 et 63.3, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever, aux mêmes points d'échantillonnage que les échantillons prélevés conformément à ces articles, un échantillon des lixiviats ou des eaux pour analyser les substances suivantes, à la fréquence indiquée :

1^o chaque trimestre :

a) l'azote total (exprimé en N);

b) les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA);

c) le nickel;

2^o chaque semaine dans le cas des eaux visées à l'article 63.2 et chaque mois dans le cas des eaux visées à l'article 63.3, les nitrates (exprimés en N).

L'échantillonnage pour ces substances doit être effectué conformément aux articles 63.2 et 63.3.

«**63.5** Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

14. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou faire vérifier».

15. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**66.** Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever un échantillon d'eau souterraine, à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, ainsi qu'un échantillon des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de cet article, au point de résurgence, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances énumérés à l'article 57 et vérifier la qualité des eaux conformément au premier alinéa de l'article 58.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. ».

16. L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou faire mesurer».

17. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou faire mesurer».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «toute installation de captage d'eau superficielle ou

souterraine destinée à la consommation humaine» par «tout site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) qui alimente 20 personnes ou moins».

19. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «63» par «63.1».

20. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sols», de «ou de matériaux aptes à la végétation».

21. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine» par «tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire».

22. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de «de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm» par «d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation»;

2^o dans le deuxième alinéa, de «Le sol mentionné au premier alinéa peut» par «Les sols ou les matériaux mentionnés au premier alinéa peuvent».

23. L'article 105 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou faire prélever».

24. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine» par «tout site de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire».

25. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut» par «Les sols ou les matériaux aptes à la végétation utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles peuvent».

26. L'article 145 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102».

27. L'article 149.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.1^o, de «, dans le délai qui y est prévu»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o de respecter toute autre disposition pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

28. L'article 149.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de transmettre au ministre les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 conformément à cet alinéa;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «dans le», de «registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou le»;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o de préparer et transmettre un rapport annuel conformément aux prescriptions de l'article 52;»;

4^o par la suppression du paragraphe 10^o.

29. L'article 149.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «captage», de «et d'évacuation»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o de respecter les conditions applicables à un système de captage et d'évacuation des eaux souterraines prévues au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 31;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «vérifier» et de «faisant prélever et analyser» par, respectivement, «confirmer» et «prélevant et en analysant»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 20^o, de «, cinquième et sixième» par «et cinquième»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 22^o, des suivants :

«22.1^o de faire le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 57;

«22.2^o de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58;»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 25^o, de «ou de faire mesurer»;

7^o par la suppression du paragraphe 42^o;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 43^o et après «premier», de «ou le troisième»;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 44^o, du suivant :

«44.1^o de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément à l'article 119;».

30. L'article 149.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o de respecter les conditions prévues à l'article 20 pour une excavation effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 21;»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o, de «ou des zones de dépôt»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «captage», de «et d'évacuation»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28» par «respecter les conditions d'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, du système d'imperméabilisation visé au deuxième alinéa de cet article»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de «s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent» par «respecter les conditions relatives au fonctionnement des systèmes visés à l'article 44»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 18^o, du suivant :

«18.1^o de mesurer les paramètres ou d'analyser les substances déterminés par le ministre conformément au quatrième alinéa de l'article 54;»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 20^o, de «s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées» par «respecter les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62»;

8^o par le remplacement du paragraphe 22^o par le suivant :

«22^o de prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par les articles 63 à 63.4, selon la fréquence et les conditions prévues à ces articles;».

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 23^o, de «au sixième alinéa de l'article 63» par «à l'article 63.5»;

10^o par la suppression, dans le paragraphe 24^o, de «ou de faire vérifier»;

11^o dans le paragraphe 26^o :

a) par la suppression de «ou de faire prélever»;

b) par le remplacement, de «prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article» par «qui y sont prévues»;

12^o par la suppression, dans le paragraphe 27^o, de «ou de faire mesurer»;

13^o par la suppression, dans le paragraphe 28^o, de «ou de faire mesurer»;

14^o par le remplacement, dans le paragraphe 30^o, de «de fermer définitivement un» par «d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un»;

15^o par la suppression du paragraphe 35^o.

31. L'article 149.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , 14, 15 ou 16 »;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «l'article», de «58 ou»;

b) par l'ajout, à la fin, de «et dans le délai indiqué»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o fait défaut d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement » par « 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 112 ou à l'article 114 quant à l'établissement, l'aménagement ou l'exploitation »;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 12^o, de « ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines »;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 15^o, de « ou fait défaut de continuer de les respecter après l'établissement ou l'agrandissement de ce lieu ».

32. L'article 149.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement; »;

2^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, après « cuvée », de « ou dans un lac »;

b) par le remplacement de « troisième » par « cinquième »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o ne respecte pas l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106 ou au premier alinéa de l'article 119; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o ne respecte pas l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement des eaux souterraines; ».

33. L'article 149.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 8^o par les suivants :

« 3^o ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48;

« 4^o rejette dans l'environnement des lixiviats, des eaux ou des rejets visés par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 5^o rejette dans l'environnement des eaux visées par l'article 54 qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par le premier alinéa de cet article ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 6^o fait défaut de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 54 pour la qualité des eaux superficielles dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article;

« 7^o fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58;

« 8^o fait défaut de respecter les concentrations de méthane visées à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62; ».

34. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52 ou », de « au troisième alinéa de l'article »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « dans », de « le registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou »;

b) par la suppression du paragraphe 3^o.

35. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 50, 51 ou 56 » et de « au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117 » par, respectivement, « au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 50, à l'article 51, 56 ou 57, » et « au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier ou au troisième alinéa de l'article 117 »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4^o de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58;

« 5^o de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119. ».

36. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième » par « l'un ou l'autre des articles 63 à 65, au premier »;

b) par la suppression de « 119 ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de fermer définitivement un » par « de mesurer les paramètres ou d'analyser les substances déterminés par le ministre conformément au quatrième alinéa de l'article 54 ou d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un ».

37. L'article 154 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , 14, 15, 16 »;

2^o par le remplacement de « 71 » et de « , 114 ou 116 » par , respectivement, « 58 ou 71, à l'article 80 » et « ou 114 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé. »

38. L'article 154.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 8 ou 47, au troisième » et de « , 103 ou » par, respectivement, « à l'article 8, 14 à 16, ou 47, au cinquième » et « ou 103, au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte par l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement du niveau des eaux souterraines ou celle prévue au premier alinéa de l'article 119 relativement au rehaussement de la surface du sol. »

39. L'article 154.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58 » par « , deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 53, au troisième alinéa de l'article 54 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2^o ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48;

« 3^o rejette dans l'environnement des eaux visées par l'article 54 qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par le premier alinéa de cet article ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 4^o fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58. »

40. L'article 160 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « (chapitre Q-2, r. 13) », de « avec les adaptations prévues au deuxième alinéa, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Règlement sur les déchets solides s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

1^o le paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 30 de ce règlement ne s'applique pas;

2^o pour l'application du paragraphe *j* de l'article 31.1 de ce règlement, lorsque la valeur de 40 mg par litre en demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est respectée en tout temps, l'enlèvement de 85 % de la DBO₅ n'est plus requis. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

41. Les premier et deuxième alinéas de l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique en exploitation le 16 août 2026 à compter du 16 août 2031.

Jusqu'à cette date, les exploitants de ces lieux doivent cependant, conformément aux articles 63, 63.2 et 63.3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, tel que remplacés par l'article 13 du présent règlement, effectuer l'échantillonnage et faire analyser les échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 53, tel que modifié par l'article 8 du présent règlement.

42. Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2026.

88254



Gouvernement du Québec

Décret 843-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 4^o et 5^o).

1. L'article 7 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par l'insertion, à la fin

du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «; il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées».

2. L'article 87.26.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout rejet d'effluent » par « L'aménagement d'un rejet d'effluent à compter du 17 décembre 2026 ou l'augmentation d'un rejet d'effluent existant à cette date »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas à l'augmentation d'un rejet d'un dispositif de traitement visé par le présent règlement qui dessert une résidence isolée existante le 17 décembre 2026.

Pour l'application du présent article, est considérée comme une augmentation d'un rejet d'effluent existant une augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu, ou tout autre changement ayant pour effet d'augmenter le débit total quotidien des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou la charge de contaminant rejetée au-delà de la capacité du dispositif. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 17 décembre 2026.

88255



Gouvernement du Québec

Décret 844-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la section III.1 du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 31.41 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de modification d'une attestation d'assainissement ainsi que les documents qui doivent y être inclus et prescrire les renseignements qui doivent y être contenus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour indiquer les registres qui doivent être tenus et conservés par tout exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 de cette loi, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et à leur conservation et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 31.41 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour indiquer les rapports qui doivent être fournis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par tout exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 de cette loi et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions et l'époque de leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o de l'article 31.41 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire certaines catégories d'ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux de l'application de la section III.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 46 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 23^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation

et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.32, 31.41, par. 4^o, 8^o, 9^o et 16^o, a. 46, par. 3^o, 5^o et 17^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 20^o, 21^o, 23^o, 24^o, 25^o et 25.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « transport et » par « transport ou »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement, les conduites uniquement utilisées pour le transport, avant leur rejet dans l'environnement, des eaux provenant :

1^o de dispositifs individuels de traitement des eaux usées autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où la mise en place de ces dispositifs respecte les conditions prévues dans l'autorisation ministérielle;

2^o de dispositifs de traitement des eaux usées de bâtiments ou de lieux visés à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où, selon la nature du milieu récepteur, la mise en place de ces dispositifs respecte les conditions des articles 87.26.1, 87.27, 87.28, 87.29 et 87.30 de ce règlement. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de la définition de « **apport industriel** » et après « plus élevés », de « au cours d'une même année civile »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « **débordement** », de « non traitées » par « en amont hydraulique de la première étape de traitement de la station d'épuration »;

3^o par le remplacement de la définition de « **effluent** » par la suivante :

« **« effluent »** : les eaux usées traitées par une station d'épuration et rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol; »;

4^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **« ministère** » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

5^o dans la définition de « **ouvrage de dérivation** » :

a) par l'insertion, après « ouvrage », de « ou équipement »;

b) par le remplacement de « contourner une étape de traitement de la station d'épuration » par « effectuer une dérivation »;

6^o dans la définition de « **ouvrage de surverse** » :

a) par l'insertion, après « ouvrage », de « ou équipement »;

b) par le remplacement de « rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales » par « effectuer un débordement »;

7^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de la définition de « **station d'épuration** » et après « « dégrilleur » », de « ou un système de traitement partiel d'un débordement ou d'une dérivation ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** L'exploitant d'une station d'épuration doit, chaque jour, mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un système permettant de mesurer le débit avec un écart maximal inférieur à 15 % de la valeur de référence établie à l'aide d'une méthode de mesure généralement reconnue.

L'exactitude de ce système doit être vérifiée au moins une fois par année.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une station d'épuration de type étang non aéré à vidange périodique et non munie d'un système de mesure de débit, le débit journalier peut être déterminé au moyen d'une estimation basée sur une méthode généralement reconnue et dont la marge d'erreur ne dépasse pas 15 % du volume réel d'eaux usées traitées.

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « débit journalier » signifie le volume d'eaux usées traitées à la station d'épuration par période de 24 heures, exprimé en mètres cubes par jour. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par « NORMES RELATIVES AUX REJETS, AUX DÉBORDEMENTS ET AUX DÉRIVATIONS ».

5. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Sont interdits les rejets suivants d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à moins qu'ils ne soient produits en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage et ayant fait l'objet d'un avis au ministre en vertu de l'article 15 :

1^o le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

2^o le débordement ou la dérivation ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère;

3^o en temps sec, le débordement à partir d'un ouvrage de surverse et la dérivation à partir d'un ouvrage de dérivation.

Malgré le premier alinéa, un débordement ou une dérivation visé au paragraphe 3^o du premier alinéa demeure permis lorsqu'il se produit en raison de la fonte des neiges ou d'une infiltration d'eau souterraine dans l'ouvrage causée par le dégel printanier, et ce, avant le 31 mai ou une date ultérieure si une attestation d'assainissement le prévoit.

Pour l'application du présent article :

1^o on entend par « temps sec » toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie ou à un moment ultérieur si une attestation d'assainissement le prévoit;

2^o un rejet n'est pas considéré comme étant produit en raison d'un cas d'urgence lorsqu'il est causé par une sous-capacité de l'ouvrage, ou encore lorsqu'il s'agit d'un rejet récurrent causé par des pannes d'électricité, un équipement désuet ou un déficit d'entretien.

« 9. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent dans son ouvrage.

Il doit, à cette fin, mettre en œuvre l'une des mesures suivantes :

1^o relever l'information d'un système enregistrant la fréquence des dérivations ou des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne;

2^o observer, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet;

3^o relever, au moins quatre fois par mois et à un intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours, l'information d'un système enregistrant la durée cumulée des débordements et des dérivations;

4^o dans le cas de dérivations ou de débordements effectués manuellement, noter le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.

Lorsqu'un ouvrage de surverse ou un ouvrage de dérivation fait l'objet d'un débordement ou d'une dérivation qui n'est pas causé par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, l'exploitant est tenu, au plus tard un an après la date du débordement ou de la dérivation, de munir l'ouvrage concerné du système visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa. »

6. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Les activités suivantes doivent être effectuées par une personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration ou pour le système de traitement concerné en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) :

1^o l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration ou d'un système de traitement d'un débordement ou d'une dérivation;

2^o le prélèvement des échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3^o la prise des mesures ou des lectures exigées par le présent règlement.

Dans le cas d'une station de très petite taille dont le débit moyen annuel est inférieur à 100 m³ par jour ou d'un système de traitement d'un débordement ou d'une dérivation, ces activités peuvent toutefois être effectuée par une personne agissant sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de qualification valide et délivré conformément au premier alinéa. »

2^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou du système de traitement d'un débordement ou d'une dérivation ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un certificat visé par l'article 10 doit obtenir un nouveau certificat lorsqu'il exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui change de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial. »

8. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est titulaire du certificat de qualification visé à cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit, dans ce dernier cas, obtenir une copie du certificat de qualification de toute personne qu'il emploie pour superviser une personne effectuant les tâches énumérées à l'article 10. Il doit conserver cette copie, la tenir à la disposition du ministre et l'exhiber sur demande, jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la date d'expiration du certificat de qualification ou la date de fin du lien d'emploi, selon la dernière échéance. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant :

1° les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH et les résultats des essais de toxicité;

2° les dates des visites des ouvrages de surverse et de dérivation effectuées aux fins de l'application de l'article 9;

3° les relevés de débordement, de dérivation et de rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final;

4° les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage. ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « 13. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel du fonctionnement de l'ouvrage au cours de l'année civile précédente, contenant les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a) du paragraphe 2° par « 2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de débit journalier, de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordements, de dérivations et de rejets d'effluents ailleurs qu'au point de rejet final effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse

doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet, de débordement ou de dérivation et inclure les informations suivantes : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être transmis par voie électronique, au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les preuves de la vérification de l'exactitude du système de mesure de débit employé aux fins de l'application de l'article 4 et la description de la méthode de vérification utilisée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le cas échéant, le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre visés à l'article 29, ainsi que les mises à jour; ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les cas prévus au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis doit être transmis au ministre par écrit, au moins 45 jours avant l'événement prévu. »;

3° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « , au moyen de l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère »;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour atténuer ou éliminer les effets des événements mentionnés au premier alinéa. Il est également tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées à cette fin et d'aviser le ministre dès la fin de l'événement. ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux de mise en service d'un nouvel ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou après la réalisation d'une modification à un ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage. Il joint à cet avis une copie du certificat de réception provisoire des travaux transmis à l'entrepreneur, le cas échéant. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** L'exploitant de tout ouvrage ou équipement qui, sans être un ouvrage de surverse ou de dérivation déjà répertorié dans l'outil de collecte de données accessible en ligne sur le site Internet du ministère, peut permettre un débordement ou une dérivation non produit en raison d'un cas d'urgence ou de la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage, doit aviser le ministre sans délai de l'existence de cet ouvrage, de la localisation géographique de celui-ci et du point de rejet des eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement. ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « d'eaux usées » par « et les dérivations ».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « information », de « ou tout renseignement »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o fait défaut d'exhiber sur demande une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

17. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2^o de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3^o de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4^o de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5^o d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

6^o de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat, conformément au troisième alinéa de l'article 11.1;

7^o d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article. ».

18. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de vérifier, au moins une fois par année, l'exactitude de l'appareil visé au premier alinéa de l'article 4 conformément au deuxième alinéa de cet article. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1. ».

20. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1^o qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;

2^o qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3^o qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;

4^o qui fait défaut d'aviser le ministre d'un évènement visé au paragraphe 1^o, 1.1^o, 2^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

5^o qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un évènement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15. ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « fait défaut de » par « fait défaut »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « transmettre un rapport » par « de transmettre un rapport ou des renseignements »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o d'exhiber sur demande une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa; »;

d) par l'insertion, au début des paragraphes 2^o et 3^o, de « de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fait défaut de respecter les » par « contrevient aux ».

22. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de mesurer ou de déterminer le débit journalier des eaux usées de sa station conformément à l'article 4 ou d'utiliser un système respectant les conditions prévues à cet article;

2^o de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement ou une dérivation d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3^o de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ou de munir l'ouvrage d'un système conformément au troisième alinéa de cet article;

4^o de s'assurer de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11 ou sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel certificat;

5^o d'obtenir, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre une copie du certificat visé au deuxième alinéa de l'article 11.1, conformément aux modalités prévues à cet alinéa;

6^o de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat, conformément au troisième alinéa de l'article 11.1;

7^o d'aviser le ministre dans les cas prévus à l'article 16, sans délai et conformément aux modalités prévues à cet article.»

23. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de vérifier, au moins une fois par année, l'exactitude de l'appareil visé au premier alinéa de l'article 4 conformément au deuxième alinéa de cet article.»

24. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «fournit une information qu'il sait fautive ou trompeuse» par «fait défaut d'aviser le ministre d'un événement visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au quatrième alinéa de cet article»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Commet également une infraction et est passible des sanctions prévues au premier alinéa l'exploitant d'un ouvrage ou d'un équipement qui fait défaut d'aviser le ministre de l'existence de cet ouvrage ou de cet équipement conformément à l'article 16.1.»

25. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1^o qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans qu'il ne soit relié à une station d'épuration conformément à l'article 5;

2^o qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3^o qui fait défaut de respecter les interdictions de rejets prévues à l'article 8;

4^o qui fait défaut d'aviser le ministre d'un événement visé au paragraphe 1^o, 1.1^o, 2^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 15 conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

5^o qui ne prend pas les mesures pour atténuer ou éliminer les effets d'un événement ou ne les respecte pas conformément au sixième alinéa de l'article 15.»

26. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit, au plus tard à la date fixée à cette annexe, transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Suivant la transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre visés au premier alinéa, l'exploitant doit effectuer annuellement la mise à jour de ces documents et la transmettre au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou, au plus tard, jusqu'à la date de fin d'exemption mentionnée à l'annexe III.

Jusqu'à la date de fin d'exemption applicable à son ouvrage, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant, à la condition que celui-ci respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre.»

27. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit, si cet ouvrage ne fait pas l'objet d'un programme correcteur, installer, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, un appareil permettant d'enregistrer les dériviations d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de dérivation qui ont connu, au cours des 3 années précédant le 1^{er} janvier 2027, au moins une dérivation non causée par un cas d'urgence, une manipulation humaine ou des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des dériviations, le moment où elles se produisent et leur durée cumulée quotidienne.»

28. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux articles 29 et» par «à l'article».

29. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «débordements» et de «contrairement» par, respectivement, «dérivations» et «conformément».**30.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de «4 000» par «6 000»;

b) par la suppression, après «fait défaut», de «de»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et avant «transmettre», de «de»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o d'effectuer la mise à jour des documents visés au premier alinéa de l'article 29 et les transmettre au ministre selon les modalités et délais prévus au deuxième alinéa de cet article; »;

4^o dans le paragraphe 2^o :

a) par l'insertion, avant «conserver», de «de»;

b) par le remplacement de «aux articles 29 et» par «à l'article».

31. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «débordements» et de «contrairement» par, respectivement, «dérivations» et «conformément».**32.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« 1.1. Les échantillons doivent être prélevés à un endroit représentatif de la qualité de l'effluent et où l'eau est bien mélangée.

1.2. Tout point d'échantillonnage doit être accessible en tout temps. »;

2^o par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.2. Les échantillons prélevés doivent, jusqu'à leur réception par un laboratoire accrédité, être conservés à une température n'excédant pas 4 °C. »;

3^o dans le tableau 1 :

a) par l'insertion, dans l'intitulé de la deuxième colonne et après «fréquence», de «/intervalle»;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «mensuelle» par «1/mois»;

c) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration «Moyenne taille», de «Aux 2 semaines» par «2/mois (intervalle d'au moins 7 jours et d'au plus 21 jours)»;

d) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration «Grande taille», de «Hebdomadaire» par «4/mois (intervalle d'au moins 5 jours et d'au plus 10 jours)»;

e) par le remplacement, dans deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration «Station de type «étang»», de «3 jours par semaines» par «12/mois (intervalle d'au moins 2 jours et d'au plus 5 jours)»;

f) par le remplacement, dans la deuxième colonne de la ligne qui concerne la catégorie de station d'épuration «Autres types de station», de «5 jours par semaines» par «20/mois (intervalle d'au moins 1 jour et d'au plus 3 jours)».

33. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o de l'article 1, de «ou celui à concentrations multiples, selon le cas»;

2^o par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Les échantillons prélevés dans le cadre des essais de toxicité aiguë peuvent être transportés tels quels ou, si leur transport dure plus de 2 jours, ils doivent être conservés dans l'obscurité à une température de 1 à 8 °C. »;

3^o par le remplacement de l'article 3 par les suivants :

« 3. Si, pendant 12 mois consécutifs, l'ensemble des résultats obtenus pour les essais de toxicité aiguë exigés en vertu de l'article 2 de la présente annexe ne présente pas de toxicité aiguë pour une espèce visée, les essais peuvent être effectués aux fréquences suivantes :

Exigences d'essais de toxicité aiguë à faible fréquence

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle ¹
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle ²

¹ Les essais annuels doivent être effectués durant les mois de janvier, de février ou de mars.

² Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins deux mois.

4. Lorsqu'un résultat positif est obtenu dans le cadre d'un essai de toxicité aiguë pour l'une des espèces visées, la fréquence des essais prévue aux articles 2 et 3 de la présente annexe est remplacée, pour cette espèce, par la suivante :

Exigences d'essais de toxicité aiguë à haute fréquence

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ¹
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Bimensuelle ²

¹ Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins trois semaines.

² Les essais bimensuels doivent être espacés d'au moins sept jours.

Cette fréquence prend effet deux mois suivant l'obtention d'un résultat positif.

Si un résultat positif a été obtenu pour un essai concernant la truite arc-en-ciel, la procédure de stabilisation de pH SPE 1/RM/50, « Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel », publiée par Environnement Canada, doit être utilisée en combinaison avec la méthode d'essai biologique prévue au paragraphe 1^o de l'article 1 de la présente annexe.

La fréquence des essais est rétablie à celle prévue à l'article 2 de la présente annexe dès lors que les résultats de trois essais consécutifs ne présentent pas de toxicité aiguë.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dont l'attestation d'assainissement contient un programme correcteur pour la toxicité à l'effluent en cours de réalisation. ».

34. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans l'intitulé de la quatrième colonne et après « du », de « premier »

2^o par la suppression de la ligne concernant la station d'épuration « ROSEMÈRE (LORRAINE) »;

3^o par la suppression de la ligne concernant la station d'épuration « SAINT-DAMASE ».

35. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

88256



Gouvernement du Québec

Décret 845-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les établissements publics, commerciaux ou industriels visés au premier alinéa de cet article sont ceux définis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 45.5.2 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45.1 de cette loi doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, classer les eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.1^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou régir la distribution d'eau au volume destinée à la consommation humaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 16^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *l* de ce paragraphe le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment

les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour classifier les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 23^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions

d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 45, 1^{er} et 2^e al., a. 45.5.2, par. a, a. 46, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8.1^o, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o et 16^o, sous-par. j et l, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 10^o, 18^o, 20^o, 21^o, 23^o, 24^o, 25^o, 25.1^o, et 2^e al.).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Le présent règlement a pour objet de protéger la santé humaine en établissant des normes de qualité de l'eau potable ainsi que des exigences relatives à son traitement, à son contrôle et à sa surveillance par des personnes qualifiées, sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables. »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin de la définition de «entreprise», de la phrase suivante :

«Sont assimilés à des entreprises, les camps de travailleurs établis à l'usage exclusif de ces derniers, ainsi que les salles communautaires, dans la mesure où celles-ci n'offrent au public ni services de restauration, ni services de bar, ni services d'hébergement; »;

2^o par le remplacement des définitions de «établissement touristique» et de «établissement touristique saisonnier» par les suivantes :

««établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration, des services de bar ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisir, les plages publiques, les haltes routières ou hors route, les centres de golf, les marinas, les arénas, les infrastructures aéroportuaires, les sources d'eau naturelles aménagées et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées. Sont également assimilés à des établissements touristiques, les Bonjour accueil - bureaux d'information touristique, les centres Infotouriste et les relais d'information touristique, tels que définis dans les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques (chapitre M-31.2, r. 0.2);

««établissement touristique saisonnier» : tout établissement touristique qui est fermé au public durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation; »;

3^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««heure ouvrable» : heure comprise entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d'un jour férié;

««installation de production» : canalisations ou équipements d'un système de distribution servant à prélever, à stocker ou à traiter l'eau destinée à la consommation humaine avant sa distribution;

«services de restauration» : préparation d'aliments sur place destinés à être servis à des personnes, moyennant rémunération ou non. Le terme «préparation» a le même sens que celui que lui attribue l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de «traitement» par «production»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elles deviennent également applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 3^o du premier alinéa, à compter de la première des échéances prévues au deuxième alinéa qui survient après le 2 juillet 2026. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 2.1^o, de «par mois» par «tous les 30 jours»;

2^o dans le paragraphe 3^o, de «lieu de captage» par «site de prélèvement».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines doivent subir un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99% des virus, dès lors que la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale :

1^o persiste dans ces eaux durant plus de 1 an sans retour à la conformité en application de l'article 39;

2^o est détectée dans ces eaux et que moins de 2 ans se sont écoulés depuis le dernier retour à la conformité en application de l'article 39. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature» par «et être renouvelé au plus tard tous les 10 ans».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «installation de traitement» par «installation de production».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'ajout de désinfectant dans l'installation de distribution, ni à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment. ».

8. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une installation», de «cette installation de traitement» et de «2 ans» par, respectivement, «un équipement», «cet équipement» et «5 ans».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «de la présente section» par «des articles 10.1 à 24»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout responsable d'un système de distribution qui était visé par les articles 10.1 à 24 et qui alimente désormais uniquement l'un des utilisateurs énumérés au premier alinéa doit en aviser le ministre par écrit, dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables. ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Tout responsable d'un système de distribution est tenu de transmettre au ministre une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3, dans un délai de 30 jours suivant la date de la mise en service de l'installation, de la prise de possession de l'installation ou de l'assujettissement de l'installation aux articles 10.1 à 24.

Il est également tenu de transmettre au ministre une nouvelle déclaration, dans un délai de 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet, suivant tout changement aux informations contenues dans sa déclaration initiale ou suivant toute remise en service de l'installation faisant suite à une modification nécessitant une interruption de service, à moins qu'aucun paramètre mentionné à la section II de l'annexe 3 ne soit affecté, auquel cas le responsable est uniquement tenu de communiquer au ministre, dans le même délai, les informations modifiées aux sections I ou III. ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, partout où ceci se trouve, de «ou faire prélever»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

12. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 500 personnes » par « 500 personnes ou moins ».

13. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est évalué à moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est évalué à moyen ou élevé conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire virologique du site de prélèvement, telle que délimitée conformément à l'article 57 de ce règlement, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever au moins 1 fois par mois un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.

Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages prescrits aux premier et deuxième alinéas doivent inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le tableau :

i. par l'insertion, après « contrôle », de « du strontium et »;

ii. par la suppression de « ou faire procéder »;

b) dans le tableau :

i. par l'insertion, dans la première ligne de la colonne « Catégories substances » et devant « Substances mentionnées », de « Strontium et »;

ii. par le remplacement, dans la première ligne de la colonne « Période d'échantillonnage », de « entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet »;

iii. par le remplacement, dans la deuxième ligne de la colonne « Période d'échantillonnage », de « 2 mois » par « 60 jours »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour les fins de l'application de la première ligne du tableau du premier alinéa, lorsque le système de distribution n'est pas en service dans le trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être réalisés à toute autre période où il est en service.

Pour les fins de l'application de la deuxième ligne du tableau du premier alinéa :

1^o lorsque le système de distribution n'est pas en service pendant l'entière d'un trimestre, les échantillonnages prescrits n'ont pas à être réalisés pour ce trimestre, sous réserve du paragraphe 3^o;

2^o lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier et que la période d'ouverture de cet établissement s'étale sur deux trimestres, mais n'excède pas 90 jours consécutifs, un seul échantillonnage peut être réalisé pour ces deux trimestres, sous réserve du paragraphe 3^o;

3^o lorsque le système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, les échantillonnages doivent être réalisés le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. ».

15. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le tableau, de « ou faire procéder »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de « entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre » par « au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Malgré les dispositions du tableau du premier alinéa :

1^o le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre peut être diminué à 1 pour les systèmes desservant de 21 à 5 000 personnes, à 2 pour ceux desservant de 5 001 à 50 000 personnes et à 5 pour ceux desservant plus de 50 000 personnes, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel aucun dépassement de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 n'est survenu depuis au moins 3 ans et suivant lequel tous les cas antérieurs de dépassement de cette norme ont été corrigés conformément à l'article 40. Ce nombre est toutefois rétabli à celui prévu au tableau dès qu'un échantillon révèle un dépassement de cette norme, et ce, pour une période minimale de 3 ans, à moins que le responsable ne démontre, avant la période d'échantillonnage suivante, que la source de plomb se trouve à l'intérieur du bâtiment desservi;

2^o lorsqu'un système de distribution n'est pas en service au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service;

3^o lorsqu'un système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, des établissements d'enseignement, des établissements de détention ou des établissements de santé et de services sociaux, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon. »

16. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou faire procéder »;

2^o par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **16.** Le responsable d'un système de distribution doit prélever annuellement, au cours du trimestre débutant le 1^{er} juillet des années 2027 à 2029, un échantillon des eaux brutes captées ou stockées qui alimentent le système, à des fins de contrôle du strontium.

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle du strontium, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes. »

18. L'article 17.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'utilisateur », de « prélevés à moins de 12 mois d'intervalle »;

2^o par le remplacement de « 8,5 » par « 10,5 ou encore que cette valeur est supérieure à 8,5 et qu'un dépassement de la norme relative au plomb ou au cuivre est survenu pendant cet intervalle »;

3^o par la suppression de « possibles ».

19. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « ou faire prélever »;

b) par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours »;

2^o par l'insertion, dans le titre de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa et après « nombre minimal d'échantillons », de « par trimestre »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre » et de « du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre » par, respectivement, « au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet » et « au cours de ce trimestre ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chloraminées doit, pour les fins de contrôle de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA), prélever, pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 60 jours entre les dates de prélèvements.

Le présent article ne s'applique pas au système de distribution qui alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements. »

21. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par la suppression de « ou faire prélever »;
- b) par le remplacement de « 2 mois » par « 60 jours »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « dans le cas où les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa », de « le responsable de ce système de distribution n'est tenu de procéder ou de faire procéder à ces prélèvements qu'une fois à tous les 3 ans, » et de « à cette annexe » par, respectivement, « à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit du responsable du système de distribution suivant lequel les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa au cours des 3 dernières années », « ce responsable n'est tenu de procéder à ces prélèvements qu'une fois par an, au cours du trimestre commençant le 1^{er} juillet, et ce, » et « pour chacune d'elles par l'annexe 1 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , et ce, pour une période minimale de 3 ans ».

22. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou faire prélever ».

23. L'article 21.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui alimente 1 seul bâtiment. »

24. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les installations de production alimentées exclusivement avec des eaux souterraines sont exclues de l'application des articles 22 et 22.1, tant que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 ne sont pas satisfaites. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « installations de », de « production comportant un »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un système de distribution dessert exclusivement un établissement touristique saisonnier, l'échantillonnage prescrit au deuxième alinéa doit inclure le prélèvement d'un échantillon le jour de l'ouverture de cet établissement suivant toute période de fermeture d'au moins 60 jours consécutifs. »

25. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « pouvant » et de « d'une panne ou d'une défectuosité de l'installation ou du » par, respectivement, « conçu pour » et « en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou » par « conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « pouvant avertir d'une panne, d'une défectuosité ou du » par « conçu pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de panne ou de défectuosité de l'installation ou en cas de »;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « installation de », de « production comportant un »;

5^o dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « installation de », de « production comportant un »;

b) par le remplacement de « permettant en tout temps d'avertir le responsable ou la personne qu'il désigne que l'installation n'atteint pas le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes prescrits par ces articles » et de la dernière phrase par, respectivement, « conçue pour avertir le responsable ou une personne désignée par lui en cas de non-respect des prescriptions de ces articles relativement au taux d'élimination des virus et autres micro-organismes » et « Il doit aussi conserver et tenir à la disposition du ministre une attestation d'un professionnel confirmant que les données conservées permettent de rendre compte du taux d'élimination atteint par l'installation à raison d'au moins une lecture pour chaque période de 15 minutes. »;

26. L'article 22.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « d'un système de distribution desservant » par « d'une installation de production alimentant »;

2^o par la suppression de « ou faire prélever ».

27. L'article 22.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un » par « d'une installation de production des eaux délivrées par un »;

b) par la suppression de « ou faire prélever »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et tenir un registre des mesures de turbidité conformément au quatrième alinéa de l'article 22, avec les adaptations nécessaires. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « traitement » et de « à » par, respectivement, « production » et « pour ».

28. L'article 22.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable d'un » par « responsable d'une installation de production des eaux délivrées par un »;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, partout où ceci se trouve, de « traitement » par « production ».

29. L'article 22.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et dans le paragraphe 2^o, après « installation de », de « production comportant un ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le responsable d'un système de distribution dont les eaux sont visées par l'article 5 et ne satisfont pas aux exigences formulées à cet article doit effectuer les travaux nécessaires pour rendre ces eaux conformes à ces exigences.

Le responsable visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, une attestation d'un professionnel selon laquelle le système permet aux eaux de satisfaire aux exigences de l'article 5.

Le responsable visé au premier alinéa doit, à compter du moment où les exigences de l'article 5 ne sont pas respectées pendant plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au deuxième alinéa, prélever, chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque site de prélèvement et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.

De plus, ce responsable doit, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour le trimestre précédent, les résultats des analyses visées au troisième alinéa, les pourcentages d'élimination des microorganismes visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22 ou 22.1, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. ».

31. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ci-dessus » par « au premier alinéa ».

32. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « ANALYLES » par « ANALYSES ».

33. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de faire prélever »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doit », de « compléter et »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 ans » par « 5 ans ».

34. L'article 31 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « l'article 15, », de « de l'article 16, »;

2^o par l'insertion, après « de l'article 22.0.2 », de « , du troisième alinéa de l'article 24 »;

3^o par le remplacement de « , 42 et 53.0.1 » par « et 42 ».

35. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 ans» par «5 ans».

36. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «article 31 », de «ou, en l'absence de résultat pour un échantillon prélevé, la raison de cette absence,»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 ans» par «5 ans».

37. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.1 » par «13 ou 21.1 ou du troisième alinéa de l'article 39»;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de la ligne suivante :

«—N-nitrosodiméthylamine en concentration supérieure à 0,04 µg/l.»;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa et après «délais», de «et».

38. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «muni d'une installation de», de «cas d'une installation de traitement» et de «possibles pendant» par, respectivement, «muni d'une installation de production comportant un», «cas d'une installation de production» et «durant».

39. L'article 36 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après «de l'utilisateur», de «ou l'eau brute souterraine non désinfectée faisant l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13»;

2° par le remplacement de «ou 60 µg/l d'acides haloacétiques» par «, 60 µg/l d'acides haloacétiques ou 0,04 µg/L de N-nitrosodiméthylamine».

40. L'article 36.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et».

41. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'un des paramètres établis» par «l'une des normes établies».

42. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de ce qui précède le tableau par ce qui suit :

«Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur ou une eau brute souterraine non désinfectée qui fait l'objet d'un suivi en vertu de l'article 13 ne respecte pas l'une des normes microbiologiques établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne d'où provient cette eau ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau fait l'objet d'un avis d'ébullition en application de l'article 36, le responsable de ce système, est tenu de prélever pendant 2 jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant : »;

2° dans le troisième alinéa, de «pour laquelle des analyses ont» et de «et de bactéries entérocoques» par, respectivement, «ou d'une eau désinfectée provenant d'une installation de production qui fait l'objet de l'échantillonnage mensuel décrit au deuxième alinéa de l'article 21.1 pour laquelle au moins un résultat d'analyse a» et «, de bactéries entérocoques et, dans le cas où le système fait l'objet du suivi requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13, de virus coliphages F-spécifiques».

43. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de faire prélever».

44. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou faire prélever».

45. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

46. L'article 44.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le cas où une personne visée par le premier alinéa suit une formation supplémentaire sur la filtration, le certificat de qualification visé à cet alinéa doit être accompagné d'une attestation de réussite de cette formation délivrée par un établissement d'enseignement dûment mandaté par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.».

47. L'article 44.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de «captage, de traitement» par «production»;

2^o dans le cinquième alinéa, de « mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans » par « et, le cas échéant, des attestations de réussite mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 5 ans suivant leur date d'expiration ou la date de fin du lien d'emploi, selon la première éventualité, ».

48. L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministre », de « et sous réserve du troisième alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le responsable d'un système ou d'un véhicule-citerne qui cesse de desservir exclusivement l'un des établissements énumérés au premier alinéa ou qui prévoit distribuer désormais de l'eau destinée à servir d'eau potable doit, 30 jours avant de procéder, en aviser le ministre par écrit. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration sous la signature du responsable qui contient les renseignements prévus à l'annexe 3, ainsi que d'une attestation d'un professionnel selon laquelle l'eau respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 faisant l'objet d'un contrôle de qualité. À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable cesse d'être assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

49. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , conservé sur support papier, doit être » par « doit être conservé et ».

50. L'article 44.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 » par « Tous les échantillons d'eau prélevés dans une eau destinée à l'hygiène personnelle afin d'en vérifier la qualité, notamment les échantillons prélevés en application de l'article 44.3, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prélevés en application de l'article 44.3 » par « identifiés au premier alinéa ».

51. L'article 44.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.5.** Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons d'eau conformément à l'article 44.4 et qui constate la présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml doit, sans délai, en aviser le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne doit, dès qu'il est informé de la présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml dans l'eau destinée à l'hygiène personnelle qu'il délivre, prendre les mesures correctives propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctives mises en place. ».

52. L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 ans » par « 5 ans »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o fait défaut d'aviser le ministre dans le délai et les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « modifiée », de « ou de communiquer des renseignements »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « designer » par « de compléter et signer »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « ou de compétence valide et » par « , un certificat de compétence ou une attestation de réussite »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « certificats de qualification ou de compétence » par « documents »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o d'aviser le ministre dans les délais et selon les conditions prévus au troisième alinéa de l'article 44.1; »;

8^o par la suppression, dans le paragraphe 13^o, de « sur support papier »;

9^o par la suppression du paragraphe 15^o;

10^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

53. L'article 44.7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.0.1^o de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «visées au premier» par «, les données ou les raisons de l'absence de résultats visés au premier ou au deuxième».

54. L'article 44.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «prévues à» par «prévues au premier alinéa de»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

55. L'article 44.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o d'installer un équipement de traitement à l'entrée d'eau du bâtiment conformément au deuxième alinéa de l'article 9.1; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «ou de faire prélever»;

4^o par le remplacement des paragraphes 9^o, 10^o et 11^o, par les suivants :

«9^o de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 13 ou 14, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévus;

«10^o de procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1;

«11^o de prélever les échantillons d'eaux prescrits aux articles 15 ou 16, conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévus; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 13^o, de «ou de faire prélever»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

«13.1^o de prélever les échantillons d'eau prévus à l'article 18.1 conformément aux fréquences et aux conditions qui y sont prévus; »;

7^o dans le paragraphe 15^o :

a) par la suppression de «ou de faire prélever»;

b) par l'insertion, après «deuxième», de «ou le troisième»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après «installation de», de «production comportant un»;

9^o par le remplacement du paragraphe 17^o par le suivant :

«17^o de prendre les mesures conformément au quatrième alinéa de l'article 22, dans les cas qui y sont prévus; »;

10^o dans le paragraphe 19^o :

a) par la suppression de «ou de faire prélever»;

b) par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 22.0.1» par «à l'article 22.0.1»;

11^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, des suivants :

«20.1^o d'effectuer les travaux visés au premier alinéa de l'article 24;

«20.2^o de transmettre, dans le délai prescrit, l'attestation contenant les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 24;

«20.3^o de prélever les échantillons d'eaux visés au troisième alinéa de l'article 24, dans les cas et selon les fréquences et conditions qui y sont prévus;

«20.4^o de transmettre au ministre le rapport prescrit par le quatrième alinéa de l'article 24, conformément aux délais et aux conditions prévus à cet alinéa; »;

12^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

«23^o de respecter la teneur en chlore prescrite par le deuxième alinéa de l'article 27; »;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe 29^o, de «prescrits» par «visés»;

14^o par la suppression, dans les paragraphes 30^o et 32^o, de «ou de faire prélever»;

15^o par la suppression des paragraphes 36^o et 37^o.

56. L'article 44.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans les meilleurs délais, le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée dans le cas prévu » par « dans les délais prescrits, le ministre, le directeur de santé publique de la région concernée ou le responsable d'un système de distribution dans les cas prévus »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° d'aviser, dans les délais prescrits, les personnes concernées à l'article 44.5 ou de prendre des mesures correctives conformément à cet article. ».

57. L'article 44.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, sans délai, » par « ou de transmettre, dans le délai prévu, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'informer celui-ci des » par « de lui indiquer les ».

58. L'article 44.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article 5 », de « ou 5.1 »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'utilisateur », de « dans les cas visés et ».

59. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 1.3, au deuxième alinéa de l'article 10, »;

b) par l'insertion, après « 44.0.2 », de « au troisième alinéa de l'article 44.1, »;

c) par la suppression de « 53 ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 ans » par « 5 ans »;

b) par la suppression du paragraphe 7°.

60. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier », de « ou au deuxième »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « pendant 10 ans, à compter de la signature d'un professionnel, »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.0.1° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant une période minimale de 5 ans, les données prescrites par le cinquième alinéa de l'article 22; »

« 4.0.2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre l'attestation prescrite par le cinquième alinéa de l'article 22; »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° de compléter annuellement le bilan visé par le premier alinéa de l'article 53.3, conformément à ce qui y est prévu; »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « de compléter ou ».

61. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 41 ou » par « 41, au premier alinéa de l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

62. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « , 9, » par « ou 9, au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article »;

b) par le remplacement de « 18, » par « 16, 18, 18.1, »;

c) par l'insertion, après « 21, au deuxième », de « ou au troisième »;

d) par le remplacement de « 44, » par « 44 ou »;

e) par la suppression de « ou au premier alinéa de l'article 53.0.1 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou de renouveler cet avis selon la fréquence prévue à cet article »;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de prendre les mesures conformément au quatrième alinéa de l'article 22, dans les cas qui y sont prévus; »;

c) par la suppression du paragraphe 13°.

63. Les articles 53 et 53.0.1 de ce règlement sont abrogés.

64. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « installation de traitement » et de « ces installations de traitement satisfont » par, respectivement, « installation de production » et « cette installation de production satisfait ».

65. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

66. L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé du quatrième alinéa et après « restauration », de « ou de bar ».

67. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° dans l'article 1 :

a) par la suppression du paragraphe *b*;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe *e*, de « Une eau contenant plus de 200 colonies atypiques par membrane est considérée comme contenant des bactéries coliformes totales aux fins de l'application des paragraphes *c* et *d* »;

2° dans le premier tableau « **Autres substances organiques** » de l'article 3 :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«

Éthylbenzène	1,6
--------------	-----

»;

b) par le remplacement, dans la colonne « Concentration maximale (µg/L) » de la ligne qui concerne le paramètre « Tétrachloroéthylène », de « 25 » par « 4 »;

c) par le remplacement, dans la colonne « Concentration maximale (µg/L) » de la ligne qui concerne le paramètre « Tétrachlorure de carbone », de « 5 » par « 0,9 »;

d) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

«

Toluène	24
---------	----

«

Xylène	20
--------	----

»;

e) par l'insertion, dans le deuxième tableau « **Autres substances organiques** » de l'article 3 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«

N-nitrosodiméthylamine (NDMA) ⁽³⁾	0,04
--	------

»;

3° par le remplacement, dans les intitulés des articles 5.1 et 5.2, de « traitement » par « production »;

4° par le remplacement, dans la note de fin d'annexe « (3) », de « de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques » par « d'acides haloacétiques, de NDMA et de trihalométhanes totaux ».

68. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 3**
(Articles 10.1 et 44.1)

RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION

SECTION I
IDENTIFICATION

».

Renseignements concernant l'installation de distribution ⁽¹⁾ et l'installation de production	Nom et numéro de l'installation de distribution
	Nom, numéro et adresse civique de l'installation de production
Renseignements concernant le propriétaire du système de distribution ⁽¹⁾ (et l'exploitant si différent du propriétaire)	Nom
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (s'il existe)
	Adresse civique
	Adresse postale (si différente de l'adresse civique)
	Municipalité, province, code postal
	Nom, rôle et coordonnées professionnelles du représentant ⁽²⁾
	Nom, rôle et coordonnées professionnelles des autres personnes à joindre

SECTION II
PARAMÈTRES

Renseignements concernant l'installation de distribution	Véhicule-citerne : oui/non
	Dessert un seul bâtiment : oui/non
	Nord du 55 ^e parallèle : oui/non
	Type de responsable : - Entité autochtone ou entité en territoire fédéral (préciser); - Entreprise disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (préciser le NEQ); - Institution (établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux); - Municipalité; - Privé (sans NEQ); - Régie intermunicipale.
	Type de clientèle : - Entreprise; - Établissement touristique; - Institution; - Résidentielle ou mixte (autre).
	Date de début et date de fin des opérations (chacune des périodes)
	Eau chlorée : oui/non
	Eau ozonée : oui/non
	Eau oxydée : oui/non; si oui, type d'oxydant utilisé
	Eau chloraminée : oui/non
	Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non
	Eau de surface (en totalité ou en partie) : oui/non
	Alimentation par un autre système de distribution assujéti au contrôle : oui/non
	Alimentation par une autre installation de distribution desservant plus de 5 000 personnes : oui/non
	Alimentation par une autre installation de distribution municipale : oui/non

Renseignements concernant l'installation de production	Type de responsable : <ul style="list-style-type: none"> - Entité autochtone ou entité en territoire fédéral (préciser); - Entreprise disposant d'un NEQ (préciser le NEQ); - Institution (établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux); - Municipalité; - Privé (sans NEQ); - Régie intermunicipale.
	Type d'approvisionnement : <ul style="list-style-type: none"> - Eau souterraine; - Eau souterraine considérée de surface; - Eau de surface.
	Nord du 55 ^e parallèle : oui/non
	Indice de vulnérabilité : faible, moyen ou élevé ou, le cas échéant, valeur de l'indice DRASTIC
	Présence d'ouvrages ou d'activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique dans l'aire de protection bactériologique : oui/non
	Présence d'ouvrages ou d'activités humaines dans l'aire de protection virologique : oui/non
	Traitement conforme à l'article 5 : oui/non
	Eau désinfectée sans oxydation (désinfection UV seulement) : oui/non
	Registre tenu en application de l'article 22 : oui/non
	Registre tenu en application de l'article 22.1 : oui/non
Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99.99 % : oui/non	

SECTION III AUTRES INFORMATIONS

Nombre de personnes desservies	Nombre total de personnes desservies au moment de la déclaration
	Nombre de personnes desservies : <ul style="list-style-type: none"> - Par classe pour les classes suivantes⁽³⁾ : <ul style="list-style-type: none"> o 1 à 20; o 21 à 200; o 201 à 500; o 501 à 1000; o 1001 à 5000; o 5001 à 8000; - Arrondi à la baisse par tranche de 1 000 personnes pour les installations desservant de 8 001 à 100 000 personnes⁽³⁾; - Arrondi à la baisse par tranche de 10 000 personnes pour les installations desservant plus de 100 000 personnes⁽³⁾.
Compétence des opérateurs :	Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement du système de distribution sont exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne, lorsqu'une telle supervision est permise ⁽⁴⁾ : oui/non Le responsable dispose d'une copie des certificats de compétences valides de toutes les personnes reconnues compétentes qui effectuent les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement de son système de distribution : oui/non

SECTION IV
SIGNATURE

Signature du propriétaire ou de l'exploitant (si différent du propriétaire)
Date de la déclaration

- (1) Les expressions « système de distribution » et « installation de distribution » comprennent également un véhicule-citerne.
- (2) L'expression « représentant » désigne la personne physique dûment autorisée par le propriétaire du système de distribution pour le représenter aux fins de l'application du présent règlement et, si l'exploitant du système est différent du propriétaire, la personne physique dûment autorisée par cet exploitant.
- (3) Le responsable d'un système de distribution desservant 8 000 personnes ou moins doit aviser le ministre de toute variation entraînant un changement de classe du nombre de personnes desservies. Le responsable de tout système de distribution desservant de 8 001 à 100 000 personnes doit aviser le ministre de toute variation de 1 000 personnes ou plus dans le nombre de personnes desservies. Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 100 000 personnes doit aviser le ministre de toute variation de 10 000 personnes ou plus.
- (4) Le responsable doit aviser le ministre s'il n'est pas en mesure de confier l'opération et le suivi du fonctionnement du système de distribution à une personne reconnue compétente.

69. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

- 1^o par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 3;
- 2^o par la suppression, dans l'article 4, de « ou par établissement »;
- 3^o dans l'article 6 :
 - a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « normes » par « délais »;
 - b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le contenu d'eau stérile du contenant témoin ne doit pas être modifié ni altéré » par « l'eau du contenant témoin ne doit pas être modifiée ni altérée »;
- 4^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10, de « servant au prélèvement »;
- 5^o par le remplacement, dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I, de « CAPTAGE » par « SITE DE PRÉLÈVEMENT »;
- 6^o dans l'article 12 :
 - a) par le remplacement de ce qui précède le tableau « Normes de conservation des paramètres microbiologiques » par ce qui suit :

« Toute personne qui prélève un échantillon d'eau dans le cadre de l'application du présent règlement doit s'assurer de sa conservation pour des fins d'analyse. À cette fin, elle doit :

- 1^o utiliser uniquement un contenant de prélèvement fourni par un laboratoire accrédité par le ministre;
- 2^o emballer soigneusement le contenant ayant servi au prélèvement de manière à éviter les bris ou déversements accidentels;
- 3^o utiliser pour l'expédition de l'échantillon une glacière adéquatement isolée et munie d'un agent réfrigérant approprié.

En outre, ce préleveur ne doit en aucun temps :

- 1^o congeler l'échantillon, ni utiliser un moyen de réfrigération susceptible d'entraîner la congélation de celui-ci durant son expédition;
- 2^o expédier dans la glacière visée au paragraphe 3^o du premier alinéa d'autres contenants que ceux ayant servi au prélèvement.

Il doit également, selon le paramètre applicable prévu aux tableaux qui suivent, s'assurer que le délai entre le prélèvement et son analyse ne dépasse pas celui indiqué pour ce paramètre. »;

b) dans le tableau « Normes de conservation des paramètres microbiologiques » :

i. par le remplacement, dans l'intitulé, de « Normes » par « Délais »;

ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;

c) dans le tableau « Normes de conservation des substances inorganiques » :

i. par le remplacement, dans l'intitulé, de « Normes » par « Délais »;

ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;

iii. par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

Strontium	180 jours
-----------	-----------

iv. par la suppression de la première occurrence de la ligne suivante :

Turbidité	N	P ou V	48 heures
-----------	---	--------	-----------

d) dans le tableau « Normes de conservation des substances organiques » :

i. par le remplacement, dans l'intitulé, de « Normes » par « Délais »;

ii. par la suppression des colonnes « Agent de conservation (1) » et « Type de contenant (2) »;

iii. par l'insertion, dans la section « AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

Éthylbenzène	7 jours
--------------	---------

Toluène	7 jours
---------	---------

Xylène	7 jours
--------	---------

iv. par l'ajout, à la fin de la section « AUTRES », de la ligne suivante :

N-nitrosodiméthylamine (NDMA)	14 jours
-------------------------------	----------

e) par la suppression des notes de fin d'article « (1) », « (2) » et « (3) ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

70. Tout responsable d'un système de distribution visé à l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, et tout responsable d'un véhicule-citerne visé à l'article 26 de ce règlement est tenu de transmettre au ministre, au plus tard le 1^{er} octobre 2029, une déclaration sous sa signature qui contient les informations prévues à l'annexe 3 de ce règlement, telle que remplacée par l'article 68 du présent règlement. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

71. Les personnes qui, le 2 juillet 2026, exécutent des devoirs reliés à l'opération ou au suivi du fonctionnement d'une installation de production comportant un équipement de filtration permettant l'enlèvement de manganèse et sont titulaires d'un certificat de qualification visé au premier alinéa de l'article 44.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), tel que modifié par l'article 46 du présent règlement, et qui suivent, après cette date, une formation supplémentaire sur la filtration, ont jusqu'au 17 juin 2029 pour se conformer au deuxième alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 46 du présent règlement.

72. Pour la période du 2 juillet 2026 au 16 juin 2028, le cinquième alinéa de l'article 44.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit se lire comme suit :

«En outre, il incombe à celui qui doit, en vertu du présent article, s'assurer que la personne qu'il emploie ou à qui il confie une tâche est compétente, d'obtenir copie des certificats de qualification ou de compétence et, le cas échéant, des attestations de réussite mentionnés à l'article 44.0.1, de les conserver pendant une période de 2 ans et de les tenir à la disposition du ministre pendant cette période de temps. »

73. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne qui, le 1^{er} juillet 2026, était assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) doit, au plus tard le 17 juin 2027, transmettre au ministre un avis écrit confirmant que son système de distribution ou son véhicule-citerne dessert exclusivement un établissement touristique qui est fermé durant au moins 60 jours consécutifs par année normale d'exploitation, à défaut de quoi il cesse d'être assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions de ce chapitre.

Jusqu'à la réception de cet avis ou jusqu'au 17 juin 2027, selon la première éventualité, l'expression «établissement touristique saisonnier» continue de s'appliquer à ce responsable telle qu'elle se lisait le 1^{er} juillet 2026.

74. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre une déclaration, dans les cas et les délais et selon les conditions prévus à l'article 70.

75. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 70.

76. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception des dispositions :

1^o du paragraphe 2^o de l'article 2, du paragraphe 3^o de l'article 2 en ce qu'elles édictent la définition de «services de restauration», du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 15, du paragraphe 1^o de l'article 24, du paragraphe 2^o de l'article 42, de l'article 48, des paragraphes 3^o et 7^o de l'article 52, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 59, de l'article 66, de l'article 68 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 69, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026;

2^o du paragraphe 2^o de l'article 5, du paragraphe 2^o de l'article 11, de l'article 13 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 13, du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 14, du paragraphe 2^o de l'article 14 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 14, de l'article 20, du paragraphe 2^o de l'article 21, du paragraphe 3^o de l'article 24, du paragraphe 2^o de l'article 37, du paragraphe 2^o de l'article 39, du paragraphe 1^o de l'article 53, des paragraphes 1^o et 6^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o de l'article 55, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 60, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 62 en ce qu'elles édictent «18.1.», du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 62, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 67 et du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* et des sous-paragraphes *iii* et *iv* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o de l'article 69, qui entrent en vigueur le 17 juin 2027;

3^o du paragraphe 2^o de l'article 47, qui entrent en vigueur le 17 juin 2028.

88257



Gouvernement du Québec

Décret 846-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, classer les eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins d'habitation ou à des fins commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour réglementer l'entretien des endroits publics et prendre toute mesure concernant la propreté et le nettoyage de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour classer les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 23^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1° de cet alinéa le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis à la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46, par. 1°, 2° et 6°, a. 87, par. a et f, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 1°, 4°, 5°, 10°, 18°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25° et 25.1°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° des jeux d'eau ou fontaines dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui sont directement alimentés par un système de distribution assujetti au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sauf si ce système est assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du chapitre V.1 de ce règlement;»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° des bassins ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel telles que la présence de faune ou de flore, d'une bande riveraine aménagée en tout ou en partie ou d'un substrat sablonneux.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«bassin» : une piscine ou tout autre bassin artificiel, incluant un jeu d'eau, une fontaine, une pataugeoire conçue pour la baignade de jeunes enfants et dont la profondeur d'eau n'excède pas 60 cm, et un bain tourbillon conçu pour s'asseoir et non pour nager, qui n'est ni vidé, ni nettoyé, ni rempli avant qu'un nouvel usager s'en serve et qui est muni de jets d'eau, de jets d'air ou d'une combinaison de ces jets;

«jeu d'eau ou fontaine alimenté avec des eaux souterraines» : un jeu d'eau ou une fontaine dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui est alimenté exclusivement avec des eaux souterraines;

«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«piscine» : un bassin artificiel dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur d'eau excède 60 cm;

«professionnel» : un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de préparation d'avis sur les équipements de traitement de l'eau, et toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

«responsable d'un bassin» : le propriétaire ou l'exploitant d'un bassin. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le tableau du premier alinéa :

a) par la suppression de la ligne qui concerne le paramètre «Coliformes fécaux»;

b) par l'insertion, dans la colonne «Normes» de la ligne qui concerne le paramètre «*Escherichia coli*» et après «<1 UFC/100 ml», de «ou absence»;

c) par le remplacement, dans la colonne «Normes» de la ligne qui concerne le paramètre «Chlore libre - bassins intérieurs», de «0,8» par «0,5»;

d) par le remplacement, dans la colonne «Normes» de la ligne qui concerne le paramètre «Chlore libre - bassins extérieurs», de «0,8 à 3,0» par «1,0 à 4,0»;

e) par l'insertion, dans la colonne «Paramètre» de la ligne qui concerne le paramètre «Dureté» et après «Dureté», de «calcique»;

f) par le remplacement, dans la colonne «Normes» de la ligne qui concerne le paramètre «pH», de «7,2» par «7,0»;

2^o dans le cinquième alinéa, par le remplacement de «lampes ultraviolettes» par «réacteurs ultraviolets»;

3^o dans le sixième alinéa, par le remplacement de «supérieure à 700 mV» par «entre 600 et 900 mV».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «35 °C» et de «, au brome et au POR» par, respectivement, «32 °C» et «et au brome»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :

1^o les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55, intitulée «Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems», applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;

2^o lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d'eau ou de la fontaine s'est assuré au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1^o;

3^o les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d'ouverture du jeu d'eau ou de la fontaine;

4^o l'eau désinfectée est directement acheminée au jeu d'eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.

L'avis exigé en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.

Les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux jeux d'eau ou aux fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l'article 5 relativement aux paramètres *Escherichia coli* et pH. »

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. La clarté de l'eau d'une piscine doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.27 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou une surface identifiée dans la partie la plus profonde de la piscine soit visible à partir de tout point identifié de la promenade situé à 9 m de cette surface.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «promenade» la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.»

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire» par «de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prélever ces échantillons pour l'analyse du pH. La fréquence minimale d'échantillonnage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement de ces échantillons.

Lorsqu'un appareil de mesure en continu est installé pour la mesure d'un désinfectant résiduel ou du pH, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture à des fins de comparaison.»

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«10. Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit aussi prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries *Escherichia coli* et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois toutes les 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs et les jeux d'eau ou les fontaines alimentés avec des eaux souterraines et d'une fois toutes les 2 semaines d'exploitation pour les autres bassins extérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

Malgré le premier alinéa, aucun prélèvement n'est requis pour le contrôle de la turbidité dans le cas des jeux d'eau ou des fontaines alimentés avec des eaux souterraines.»

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «privé»;

2^o par l'insertion, après «usage», de «locatif, touristique,»;

3^o par la suppression de «ou faire prélever».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «ou 12» par «, 12 ou 16»;

2^o par la suppression de «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «communiquer immédiatement» par «, sans délai, communiquer».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou faire prélever».

13. Les articles 17, 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné dans les situations suivantes :

1^o lors d'un arrêt complet du système de filtration, sauf s'il s'agit d'un arrêt planifié dans le cadre d'une compétition ou d'un entretien de l'équipement de traitement de l'eau;

2° lors d'un arrêt complet du système de désinfection pour lequel aucune mesure correctrice manuelle ne peut être entreprise pour assurer le maintien de la qualité de l'eau;

3° à la suite d'événements tels que des accidents fécaux ou vomitifs;

4° lors de toute autre situation exposant les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même en présence :

1° de chlore résiduel libre en concentration inférieure à 0,5 mg/l ou de brome résiduel total en concentration inférieure à 0,6 mg/l;

2° de chlore résiduel libre en concentration supérieure à 5,0 mg/l ou de brome total en concentration supérieure à 10,0 mg/l;

3° de chloramines en concentration supérieure à 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;

4° d'un pH supérieur à 8;

5° d'une turbidité supérieure à 5 UTN;

6° de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 dans le deuxième échantillon visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prendre ces mesures dans les situations visées au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 6° du deuxième alinéa.

«**18.** À la suite d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné :

1° pour des selles liquides, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 20,0 mg/l durant 13 heures et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période;

2° pour des selles solides ou des vomissements, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 2,0 mg/l durant 30 minutes et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période.

Malgré le premier alinéa, le responsable peut utiliser toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures).

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines.

«**19.** Le responsable d'un bassin dont l'accès a été fermé en application de l'article 17 peut y redonner accès :

1° pour les situations visées au premier alinéa de cet article, autre qu'un accident vomitif ou fécal, dès que les valeurs des paramètres analysés en vertu de l'article 9 sont conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

2° pour les situations visées au deuxième alinéa de cet article, dès que les valeurs des paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

3° pour un accident vomitif ou fécal, après que la période applicable en vertu de l'article 18 s'est écoulée et dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.

Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines peut y redonner accès dès que la concentration de bactéries *Escherichia coli* sont conformes à la norme de qualité prévue à l'article 5. ».

14. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET AFFICHAGE».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12 et 16, incluant tous les résultats provenant d'appareils de mesure, ceux provenant des mesures manuelles et ceux provenant de l'analyse d'échantillons en laboratoire;

2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;

3° les jours d'ouverture du bassin et, pour chacun, les heures d'ouverture et de fermeture;

4° le nombre total de baigneurs au cours de chaque jour d'ouverture ou lors de chaque prélèvement effectué en vertu des articles 9 et 11;

5° pour tous les échantillons prélevés à des fins d'analyse sur place en vertu des articles 9 et 11, l'heure du prélèvement;

6° la description de tout événement mentionné aux articles 16 à 19 et des mesures prises pour remédier à la situation, incluant, dans les cas décrits à l'article 18, la nature de la contamination, la teneur du désinfectant résiduel et le temps de contact durant l'intervention;

7° la mention de tout dépassement aux normes prévues aux articles 5 et 6 et la description des mesures prises pour remédier à la situation;

8° les normes de qualité prévues au chapitre II qui sont applicables au bassin.

Doivent être annexés au registre les résultats transmis en vertu de l'article 14.»

16. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**22.** Le registre et les résultats transmis en vertu de l'article 14 doivent être conservés pendant une période de 5 ans et être tenus à la disposition du ministre et du directeur de santé publique de la région concernée.

Les renseignements consignés au registre au cours d'une journée doivent être affichés durant toute la période d'ouverture du bassin, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Les renseignements consignés et les résultats transmis en vertu de l'article 14 au cours des 30 derniers jours doivent être conservés au lieu d'exploitation et être accessibles durant toute la période d'ouverture du bassin à quiconque en fait la demande.

«**22.0.1.** Le responsable d'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit placer à l'entrée du bassin une affiche indiquant que celui-ci n'est pas assujéti au contrôle de qualité de l'eau prévu au chapitre III du présent règlement, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance en tout temps.»

18. Les articles 22.1 et 22.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'afficher les renseignements consignés au registre conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

2° de placer l'affiche prévue à l'article 22.0.1;

3° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

«**22.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir à la disposition du ministre ou de conserver l'avis exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 6.1 conformément au deuxième alinéa de cet article;

2° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 20;

3° d'annexer au registre les résultats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20;

4° de conserver le registre ou les résultats visés par le premier alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les tenir à la disposition du ministre ou du directeur de la santé publique;

5° de conserver au lieu d'exploitation les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande.»

19. L'article 22.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après «d'eau», de «ou prendre des mesures»;

b) par le remplacement de «à la fréquence prévue» par «au moment prévu»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° de prendre les mesures prescrites à l'article 18, selon les conditions prévues.»

20. L'article 22.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «s'assurer du respect des» par «respecter les conditions et les»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR)» par «respecter les conditions et les normes»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o de respecter les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 6.1;

«3.1^o de respecter les normes de clarté de l'eau prescrites à l'article 7;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «immédiatement» par «sans délai»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «ou faire prélever»;

6^o par la suppression du paragraphe 8^o.

21. L'article 22.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque redonne accès à un bassin sans respecter les conditions prévues à l'article 19.».

22. Les articles 23 et 24 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'afficher les renseignements consignés au registre conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

2^o contrevient à l'article 22.0.1;

3^o contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

«**24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 6.1, à l'article 20 ou au premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de conserver au lieu d'exploitation les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande.».

23. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de» par «à».

24. Les articles 26 à 28.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**26.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 5 ou 6, au premier alinéa de l'article 6.1 ou à l'article 7;

2^o fait défaut de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

3^o contrevient à l'article 12, 15 ou 16.

«**27.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2^o contrevient à l'article 17 ou 19.».

25. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88258

Gouvernement du Québec

Décret 847-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols et les règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles

dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoit qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5^o, sous-par. *b*, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est remplacé par les suivants :

«4. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I ou en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par cette annexe, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque des sols contaminés contenant les mêmes contaminants ne sont pas présents sur ou dans ce terrain.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I :

1^o lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les sols sont déposés sur ou dans un terrain où ne s'exercent que des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles, ou un terrain constituant, ou destiné à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci ou d'une piste cyclable, pour lequel les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire;

b) selon le cas :

i. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent des hydrocarbures pétroliers ($C_{10} - C_{50}$), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents sur ou dans le terrain sont des contaminants de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de la famille des métaux et métalloïdes;

ii. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent uniquement des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents dans le terrain sont des contaminants de la famille des métaux et métalloïdes;

2^o lorsqu'ils sont déposés sur ou dans leur terrain d'origine;

3^o lorsqu'ils sont déposés sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

4^o lorsqu'ils sont déposés sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 2^o et 3^o et qu'ils sont utilisés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas non plus aux sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsqu'ils sont déposés sur ou dans l'un des terrains visés aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa.

«4.0.1. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans un terrain destiné à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols qui sont déposés :

1^o sur ou dans leur terrain d'origine;

2^o sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3^o sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 2^o, utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et dont leur concentration en contaminants est inférieure ou égale à celle des sols du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés.

«4.0.2. Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque la concentration en contaminants des sols de ce terrain est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I.

De plus, ces sols ne peuvent être déposés que sur ou dans un terrain où ne s'exercent que des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles, ou un terrain constituant, ou destiné à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci ou d'une piste cyclable, pour lequel les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs

municipaux et de tout autre type de parc similaire, à la condition que des mesures soient prises afin d'empêcher que les sols qui y sont déposés génèrent des lixiviats.

L'interdiction prévue au premier alinéa et la condition prévue au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux sols qui sont déposés :

1° sur ou dans leur terrain d'origine;

2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination. »

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 4 », de « , 4.0.1 ou 4.0.2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées, selon le cas :

- a) au deuxième alinéa de l'article 4;
- b) au deuxième alinéa de l'article 4.0.1;
- c) au troisième alinéa de l'article 4.0.2; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « soit ».

3. L'article 68.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° ne respecte pas l'interdiction ou les conditions prescrites par les articles 4, 4.0.1 ou 4.0.2 pour le dépôt de sols contaminés; ».

4. L'article 73.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 4 », de « , 4.0.1, 4.0.2, 4.1 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88259



Gouvernement du Québec

Décret 848-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT l'annexe de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1), une fois satisfaites les conditions mentionnées à l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe de cette loi aux fins de réduction ou d'agrandissement du parc sur les terres publiques du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 septembre 2023, l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, lequel a été approuvé par le décret numéro 1095-2023 du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, un avis de l'intention de modifier les limites du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent a été donné à la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2024, ainsi que dans les journaux *Le Haute Côte-Nord* du 30 octobre 2024 et *L'Oie Blanche* du 30 octobre 2024;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, une consultation conjointe du public a eu lieu du 21 octobre 2024 au 13 décembre 2024 et du comité de coordination de 2023 à 2025, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement et du Changement climatique;

ATTENDU QUE des modifications sont requises afin d'agrandir le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent sur les terres publiques du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe de cette loi par celle jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE l'annexe de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1) soit remplacée par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

PARC MARIN DU SAGUENAY–SAINT-LAURENT SUR LES TERRES PUBLIQUES DU QUÉBEC

Le territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la limite du territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et du territoire non organisé de Sault-au-Cochon, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à l'intersection de la ligne de division du lot 4 791 155 et du prolongement de la limite nord-est du lot 6 211 858, la ligne périmétrique du parc marin, dans l'amont de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, suit une ligne droite jusqu'au territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, à l'intersection de la ligne de division des lots 5 548 333 et 6 273 093 et de la ligne des hautes eaux, soit la délimitation des terres publiques du Québec en milieu marin, sur la rive sud de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent;

de là, la ligne périmétrique du parc marin suit la ligne des hautes eaux sur la rive sud de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent jusqu'au territoire de la ville de Rimouski, à l'intersection de la ligne de division des lots 3 662 901 et 3 662 904; de là, la ligne périmétrique du parc marin, dans l'aval de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, suit une ligne droite jusqu'au territoire de la municipalité de Longue-Rive, à l'intersection de la ligne de division des lots 3 807 860 et 3 807 867 et de la ligne des hautes eaux sur la rive nord de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent;

de là, la ligne périmétrique du parc marin suit la ligne des hautes eaux sur la rive nord de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent jusqu'au territoire de la municipalité du village de Tadoussac pour se poursuivre sur la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Saguenay jusqu'à l'intersection de la ligne de division du lot 6 088 142 et la limite est du lot 6 089 451, dans le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; de là, la ligne périmétrique du parc marin, dans l'amont de la rivière Saguenay, suit une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 6 013 071

et 6 013 150, dans le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis et la ligne des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Saguenay; de là, la ligne périmétrique du parc marin suit la ligne des hautes eaux sur la rive sud de la rivière Saguenay jusqu'au territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine pour se poursuivre sur la ligne des hautes eaux de la rive nord de l'estuaire jusqu'au point de départ.

Sont inclus dans ce territoire, toutes les parcelles de terres mises à la disposition d'Hydro-Québec pour la construction et l'entretien de lignes de transport d'énergie existantes en date du 5 juin 1997, situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Sont exclus de ce territoire :

- a) Toutes les propriétés non détenues par le gouvernement du Québec;
- b) Toutes les îles et tous les îlots;
- c) Toutes les parcelles de terre destinées à des structures maritimes visées par des baux ou lots de grève et en eau profonde;
- d) Toutes les parcelles de terre destinées à des structures maritimes qui ont fait l'objet de transfert;
- e) Toutes les structures maritimes, incluant les ports, les marinas, les quais, les jetées, le phare situé sur le Haut-fond Prince et la cale sèche de Tadoussac, ainsi qu'une bande de territoire de 25 mètres de largeur autour des structures maritimes;
- f) Toutes les structures existantes sous la ligne des hautes eaux en date du 17 juin 2026, incluant les routes, les ponts, les passerelles, les aboiteaux et les remblais;
- g) Le territoire du parc national du Bic et de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;
- h) Toutes les parcelles de terre sous la ligne des hautes eaux faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou demandé en date du 17 juin 2026.

88260



Gouvernement du Québec

Décret 849-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 de cette loi ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b*, et a. 9.1, 1^{er} al., par. *b*).

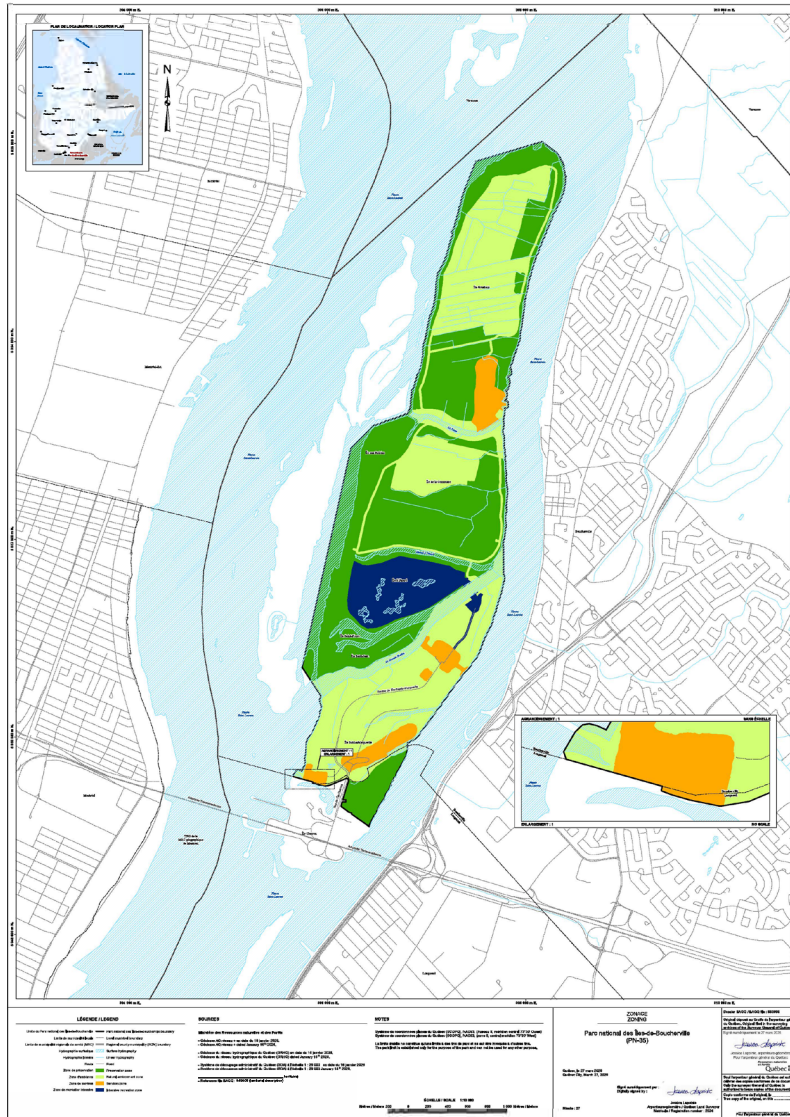
1. L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o les personnes qui accèdent au parc national du Bic par le chemin menant à l'ancien quai;».

2. Les annexes 9 et 10 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

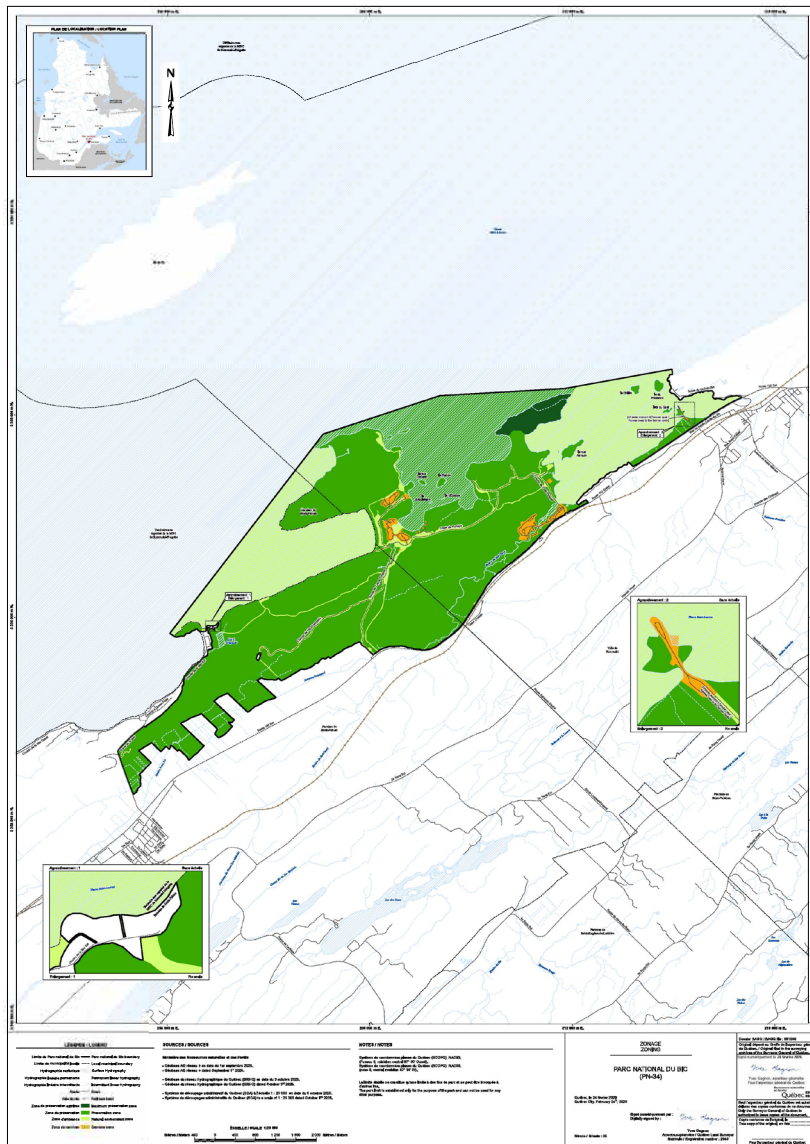
«ANNEXE 9
(Article 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-BOUCHERVILLE



«ANNEXE 10
(Article 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DU BIC



».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88261



Gouvernement du Québec

Décret 850-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Îles-de-Boucherville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b de cet alinéa en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national des Îles-de-Boucherville dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2025 et dans les journaux *Le Courrier du sud* et *La Relève* du 17 juin 2025, et a accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de transmettre leur opposition écrite;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucune opposition au projet n'a été exprimée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Îles-de-Boucherville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Îles-de-Boucherville, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Îles-de-Boucherville

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 4, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur l'établissement du parc national des Îles-de-Boucherville (chapitre P-9, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire tel que décrit au plan original déposé au Greffé de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 549508, minute 26, de l'arpenteuse-géomètre Jessica Lapointe, en date du 26 mars 2026, et tel que représenté et désigné par le territoire ayant un statut juridique particulier au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-35, constitue le parc national des Îles-de-Boucherville. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88262



Gouvernement du Québec

Décret 851-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Bic

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b de cet alinéa en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national du Bic dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2025 et dans les journaux *Le Soir* du 18 juin 2025 et *L'Horizon* de juin 2025, et a accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de transmettre leur opposition écrite;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucune opposition au projet n'a été exprimée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Bic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Bic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Bic

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 4, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur l'établissement du parc national du Bic (chapitre P-9, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire tel que décrit au plan original déposé au Greffé de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 550983, minute 24, de l'arpenteur-géomètre Yves Gagnon, en date du 24 février 2026, et tel que représenté et désigné par le territoire ayant un statut juridique particulier au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-34, constitue le parc national du Bic. »

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88263



Gouvernement du Québec

Décret 870-2026, 3 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2026 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Société a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 23 avril 2026;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3.1, des paragraphes 31^o et 32^o de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o et 16^o).

1. L'article 48 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces frais sont remboursables à la condition qu'ils soient engagés pour l'achat des médicaments génériques ou biosimilaires suivants :

1^o ceux énumérés dans la liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2^o ceux visés par cette liste en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), y compris les médicaments ou les catégories de médicaments qu'elle indique qui font l'objet d'une exception en vertu de cet alinéa.

Toutefois, les frais engagés pour l'achat de médicaments innovateurs, biologiques d'origine ou biologiques de référence énumérés dans cette liste ou visés par cette liste en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments, y compris les médicaments ou les catégories de médicaments qu'elle indique qui font l'objet d'une exception en vertu de cet alinéa, sont remboursables, dans les cas suivants :

1^o aucune version générique ou biosimilaire de ces médicaments n'est énumérée dans cette liste;

2^o aucune version générique ou biosimilaire de ces médicaments n'est disponible sur le marché;

3^o le prescripteur demande de ne pas substituer le médicament prescrit. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « au deuxième alinéa » par « aux deuxième et troisième alinéas ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

2. Les frais engagés pour l'achat des médicaments qui sont visés à l'article 48 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14), tel qu'il se lisait avant le 1^{er} octobre 2026, et qui ont été prescrits avant cette date sont remboursables jusqu'au renouvellement de l'ordonnance ou jusqu'au 1^{er} octobre 2027, selon la première échéance.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

88281



Gouvernement du Québec

Décret 876-2026, 10 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, identifier les fins municipales et d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 41 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 7^o du deuxième alinéa de l'article 80 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les utilisations suivantes :

- une utilisation accessoire à une exploitation agricole;
- une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente d'un produit agricole sur une ferme;
- une utilisation relative à des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture;
- une utilisation relative à la modification d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII de cette loi;
- une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;
- une utilisation relative à la réalisation de tournages ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 11 mars 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce projet de règlement a fait l'objet d'un erratum publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mars 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 80, 1^{er} al., par 7^o et 2^e al., par. 1^o, 2^o, et 4^o à 7^o).

1. L'article 2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1) est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « publique », de « par une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique »;

b) par le remplacement de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable (chapitre P-41.1, r. 5.1) »;

2° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° travaux d'utilité publique permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sur un lot contigu d'un immeuble à desservir» par «à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

«5.1° installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite en bordure d'un chemin public;

«5.2° installation d'une conduite de drainage souterraine d'eau à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles» par «Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable»;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique de 2 km ou moins;

«8° travaux d'exploration, de sondage, de forage et réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent;

«9° implantation d'un mât de mesure de vent;

«10° installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air;

«11° installation d'un dispositif d'alerte sonore à la population.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

Une voie d'accès aménagée pour les fins visées au premier alinéa doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1.1° à 5° de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° elle est située à moins d'un mètre d'un fossé, de la limite d'un champ ou elle est située dans le prolongement d'un chemin existant;

2° elle est d'une largeur maximale de roulement de 5,5 m;

3° l'empiètement total n'excède pas 1 ha, en y excluant les chemins déjà existants;

4° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé.

L'aménagement d'une voie d'accès pour l'entretien d'un tronçon d'un kilomètre ou moins d'une ligne de transport électrique est également permis aux conditions prévues au présent article. Cette utilisation comprend également, le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

«**2.2.** Des travaux permettant d'assurer la protection des personnes ou des biens ou permettant d'assurer le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure sont permis, lorsqu'ils sont nécessaires en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, aux conditions suivantes :

1° les travaux doivent débiter dans les 12 mois qui suivent la survenance du sinistre ou la constatation de son imminence;

2° un avis de travaux est transmis, dans les 30 jours suivant le début de ceux-ci, à la commission en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci et auquel est joint, dans le cas d'un sinistre imminent, un avis technique démontrant son imminence;

3° les travaux n'auront pas pour effet de limiter indûment la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs;

4° les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

5° en cas de travaux souterrains, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

6° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé, recouvert d'une couche uniforme de sol arable et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome.

Pour l'application du présent article, le terme « sinistre » a le sens que lui attribue la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4).

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 15 » par « 30 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'égouttement des champs est assuré durant les travaux;

« 2.2° la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « n'ont pas » par « n'auront pas, à terme, »;

d) par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome »;

e) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur »;

f) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « démantèlement, le »;

b) par l'insertion, après « paragraphes 1 », de « , 2.1 ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite pour desservir un immeuble est permise lorsque le câble, la ligne de distribution électrique ou la conduite est installé à moins d'un mètre d'un chemin d'accès à l'immeuble desservi, d'un fossé ou de la limite d'un champ. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'installation d'une ligne de distribution électrique, un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** L'installation souterraine d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite est permise en bordure d'un chemin public si tout point du câble, de la ligne de distribution électrique ou de la conduite est installé à au plus 10 m de l'emprise de ce chemin ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 6, à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5° de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

« **7.2.** Dans le cas d'une conduite de drainage souterraine d'eau, elle peut être installée, en plus des cas prévus aux articles 7 et 7.1, à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public aux conditions prévues aux paragraphes 2° à 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 6 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° la conduite est implantée sur une longueur inférieure à 500 m et sa partie supérieure est enfouie à une profondeur d'au moins 0,9 m;

2^o les travaux sont réalisés sur une période maximale de 7 jours consécutifs et sont supervisés par un agronome.»

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de « 15 » par « 30 »;

b) par le remplacement de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) » par « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable (chapitre P-41.1, r. 5.1) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o l'égouttement des champs est assuré durant la durée des travaux;

« 1.2^o la circulation de la machinerie agricole et l'accès aux champs ne sont pas entravés durant les travaux; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « n'ont pas » par « n'auront pas, à terme, »;

4^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, au début, de « en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome »;

5^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à une recommandation d'un agronome; »;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit de cumuler, pour une même période et sur un même lot ou sur un lot contigu ou réputé contigu appartenant au même producteur, la largeur de l'empiètement prévue au présent article et celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Dans le cas de l'installation, du remplacement, de la réfection ou de l'entretien d'un tronçon d'une ligne de distribution électrique aérienne de 2 km ou moins, un empiètement d'une largeur maximale d'au plus 1 m pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est permis à l'extérieur de l'emprise de la ligne ou de celle d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant une servitude de non-accès.

Un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation est également permis sur un lot ou sur un ensemble de lots contigus ou réputés contigus d'une superficie maximale de 0,5 ha appartenant au même propriétaire. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Des travaux d'exploration, de sondage et de forage ainsi que la réalisation de relevés techniques, autres que ceux réalisés à l'aide d'un mât de mesure de vent, préliminaires à la réalisation d'un projet sont permis aux conditions prévues aux paragraphes 1.1^o à 5^o de l'article 8 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1^o les travaux ne doivent pas être effectués à des fins de recherche de pétrole, de gaz naturel, d'hydrogène blanc, de minéraux ou de métaux;

2^o aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

3^o les travaux qui nécessitent l'utilisation de machinerie lourde qui ont pour effet d'endommager le sol et les cultures sont effectués en dehors de la saison de culture, soit avant la période d'ensemencement et après la période des récoltes;

4^o les travaux ne doivent pas être réalisés plus de deux années consécutives sur un même lot.

« **9.2.** L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise aux conditions suivantes :

1^o aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2^o les travaux n'auront pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3° en cas de travaux souterrains ou en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

4° l'aire dédiée à l'installation des équipements est d'une superficie maximale de 1 ha, incluant l'aire de travail et les voies d'accès temporaires à l'exception des chemins existants;

5° l'implantation du mât est réalisée sur un sol de la classe 3 à 7 ou organique, selon l'Inventaire des terres du Canada, à la condition, pour cette dernière classe de sol, que celui-ci ne soit pas cultivé;

6° les travaux de démantèlement sont supervisés par un agronome;

7° à la fin des travaux, le sol du chantier et de ses voies d'accès est soit :

a) nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis dans son état antérieur;

b) autrement remis dans son état antérieur conformément à la recommandation d'un agronome;

8° la durée totale de l'implantation, soit la période comprise entre le début des travaux et la remise du lot dans son état antérieur est d'au plus 24 mois, ou de 30 mois si les travaux se terminent en hiver.

«9.3. L'installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air est permise aux conditions suivantes :

1° aucun érable, dans une érablière, ne doit être coupé;

2° le dispositif est installé sur un poteau implanté à moins de 1 m de la limite d'une propriété, d'un boisé ou d'un fossé;

3° l'emprise au sol est de moins de 1 m²;

4° aucun outil d'ancrage distant du poteau tels que des haubans ou des étais, n'est installé;

«9.4. L'installation d'un dispositif d'alerte sonore à la population est permise si le dispositif est installé sur un poteau ou un bâtiment existant. »

9. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la transformation » par « l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° une utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;

«6° la réalisation de tournages ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la présente section, on entend par « produit agricole » un produit agricole à l'état brut ou encore, un produit agricole transformé par le producteur ou par une personne ou une société distincte du producteur conformément aux dispositions de l'article 17.1. »

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«11.1. Une installation sanitaire temporaire peut être aménagée pour l'application des dispositions des sous-sections I et II de la présente section.

Une seule installation sanitaire permanente peut aussi être aménagée, pour l'application des articles 13.1, 15 et 17, aux conditions suivantes :

1° elle est située à moins de 100 mètres de la résidence du producteur, du bâtiment agricole principal ou d'un stationnement;

2° elle comporte un bloc sanitaire d'une superficie maximale de 15 m²;

3° elle est desservie par les installations d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées déjà en place.

«11.2. Dans le cas où plus d'une utilisation permise en vertu de la présente section donnant droit à l'aménagement d'un stationnement est réalisée sur le site de l'exploitation agricole, un seul stationnement peut être aménagé. La

superficie maximale de ce stationnement est alors celle prévue pour l'utilisation dont la superficie autorisée est la plus grande.

Lorsqu'il ne subsiste plus d'utilisation donnant droit à son aménagement, le sol du stationnement doit être remis dans son état antérieur. La superficie du stationnement doit aussi être réduite et le sol remis dans son état antérieur lorsque l'utilisation donnant droit à la superficie de stationnement la plus grande cesse. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «30» par «40»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «40» par «50».

13. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o l'ensemble des produits qui composent le repas offert lors de la réception doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en privilégiant l'utilisation de produits locaux et régionaux;

« 1.1^o les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30% des produits visés au paragraphe 1^o, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3» par «4»;

c) dans le paragraphe 3^o :

i. par le remplacement de «d'invités» par «de participants»;

ii. par le remplacement de «50» par «100»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «d'invités» par «de participants»;

e) dans le paragraphe 7^o :

i. dans le sous-paragraphe c :

1) par la suppression de «temporaire»;

II) par le remplacement de «1 000» par «1 500»;

iii. par la suppression du sous-paragraphe d;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En plus, la tenue d'au plus deux événements, sur une période maximale de quatre jours consécutifs par événement et par année financière du producteur, est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1^o, 1.1^o et 4^o à 9^o du premier alinéa. Il ne peut y avoir, en tout temps, plus de 200 participants sur le site de l'exploitation agricole.

Pour l'application du présent article, l'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réception est permise uniquement dans des bâtiments existants le 2 juillet 2026. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, des suivants :

«**13.2.** Lorsque la capacité d'un espace de stationnement visé au sous-paragraphe c du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 13.1 est atteinte, un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire pour une réception ou un événement. Le sol du stationnement doit être laissé sous couverture végétale.

«**13.3.** L'entreposage de machinerie agricole servant, de manière accessoire à l'exploitation agricole d'un producteur, à des fins autres que l'agriculture est permis sur la ferme.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de la machinerie agricole qui n'excède pas les besoins de l'exploitation agricole du producteur. ».

15. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «la transformation» par «l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente».

16. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «la transformation» par «l'entreposage, au conditionnement, à la transformation ou à la vente»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «compromis au moins 25% de produits provenant du producteur»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «guidées» par «à la ferme comportant une activité d'interprétation»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

«6^o l'entreposage, le conditionnement ou la transformation de produits agricoles;

«7^o une utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole. ».

17. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o l'ensemble des produits qui composent le repas doivent provenir de l'agriculture québécoise dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant les produits locaux et régionaux;

«1.1^o les repas mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole du producteur et, à cette fin, un minimum de 30 % des produits visés au paragraphe 1^o, en valeur marchande, doivent provenir de son exploitation; »;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de « moins de 20 » par « au plus 60 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « est d'une superficie maximale de 120 m² et ne peut être utilisé qu'à cette fin »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o un espace de stationnement d'une superficie maximale de 1 000 m² est aménagé pour les visiteurs; ».

18. L'article 16.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«16.1. L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par un producteur, de produits agricoles provenant d'autres producteurs, sont permis aux conditions suivantes :

1^o les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

2^o au moins 30 % de la valeur marchande des produits visés au paragraphe 1^o proviennent de la ferme du producteur;

3^o l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 50 m²;

4^o un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m² est aménagé pour les visiteurs.

La vente à la ferme de produits promotionnels ou artisanaux est en outre permise si les produits offerts en vente n'excèdent pas 20 % de la valeur marchande des produits agricoles visés au premier alinéa. Ces produits doivent respecter l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1^o mettre en valeur l'image de marque de la ferme;

2^o mettre en valeur les entreprises locales ou régionales.

Un producteur qui effectue la vente de produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs peut également vendre des produits promotionnels ou artisanaux dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

«16.2. L'aménagement et l'utilisation d'un espace de vente à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1^o l'entreprise qui effectue les activités de vente est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles offerts en vente;

2^o le contrat est constaté par écrit;

3^o l'espace de vente est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1^o;

4^o les produits agricoles offerts en vente proviennent de producteurs québécois tout en privilégiant la vente de produits locaux et régionaux;

5^o la majorité des produits visés au paragraphe 4^o, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1^o;

6^o l'aire totale dédiée à la vente est d'une superficie maximale de 80 m²;

7^o un seul espace de stationnement d'une superficie de 200 m² est aménagé pour les visiteurs.

Le deuxième alinéa de l'article 16.1 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « guidées à la ferme » par « à la ferme comportant une activité d'interprétation »;

b) par la suppression de « , véhicule »;

c) par le remplacement de « 1 000 » par « 1 500 »;

d) par le remplacement de « et d'installations sanitaires temporaires » par « , du bâtiment agricole principal ou de l'installation sanitaire permanente visée au deuxième alinéa de l'article 11.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un espace de stationnement additionnel peut aussi être aménagé de manière temporaire lorsque la capacité maximale de l'espace de stationnement visé au premier alinéa est atteinte pour une visite. Le sol du stationnement temporaire doit être laissé sous couverture végétale. »

20. L'article 17.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par l'insertion, après « transformation », de « , le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par un producteur, »;

ii. par le remplacement de « à la ferme est permise » par « sont permis »;

b) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les produits transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits locaux et régionaux;

« 2° au moins 30 % des produits transformés, conditionnés ou entreposés, en valeur marchande, proviennent de la ferme du producteur; »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par l'insertion, après « dédiée à la transformation », de « , au conditionnement ou à l'entreposage »;

ii. par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « construction » par « espace »;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° l'aire dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage ne peut être utilisée qu'à ces fins. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux. »

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** La transformation, le conditionnement ou l'entreposage à la ferme, par des producteurs, de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

1° l'entreprise qui effectue les activités de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits agricoles;

2° le contrat est constaté par écrit entre les producteurs;

3° les produits agricoles transformés, conditionnés ou entreposés proviennent de producteurs québécois dans la mesure où ces produits sont disponibles au Québec tout en favorisant la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits régionaux;

4° la majorité des produits visés au paragraphe 3°, en valeur marchande, provient des producteurs visés au paragraphe 1°;

5° l'espace de transformation, de conditionnement ou d'entreposage est situé sur la ferme d'un des producteurs visés au paragraphe 1° et ne peut être utilisé qu'à ces fins;

6° l'aire totale dédiée à la transformation, au conditionnement ou à l'entreposage est d'une superficie maximale de 600 m².

Dans le cas des produits issus de la transformation, ceux-ci doivent principalement mettre en valeur des produits québécois tout en favorisant la mise en valeur de produits locaux et régionaux. »

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, de la sous-section suivante :

« **§2.1.** *Utilisation relative aux activités de biométhanisation agricole*

« **17.4.** Des activités de biométhanisation agricole sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévues par la présente sous-section, pourvu qu'elles soient accessoires aux activités agricoles de l'ensemble des producteurs impliqués dans ces activités.

La construction d'installations de biométhanisation doit faire l'objet d'une déclaration à la commission, en utilisant le formulaire prescrit par celle-ci, avant le début des travaux ainsi que d'une attestation que sa construction sera conforme aux normes prévues par les articles 17.6 et 17.7.

«**17.5.** L'entreprise qui effectue les activités de biométhanisation agricole doit être contrôlée par les producteurs qui fournissent la majorité des produits utilisés pour ces activités.

Le contrat doit être constaté par écrit.

«**17.6.** Les installations de biométhanisation doivent être localisées sur un lot appartenant à l'un des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5, et elles doivent être situées à une distance d'au plus 150 m d'un bâtiment ou d'une infrastructure agricoles ou à une distance d'au plus 30 m d'un chemin public.

La superficie maximale occupée par les installations ne doit pas excéder 2 ha en y incluant celle dédiée au transport du matériel ou des personnes et celle occupée par le poste d'injection de gaz. Sont exclues de la superficie maximale, la superficie des chemins ou des infrastructures existants de même que celle des conduites servant au transport du gaz naturel renouvelable purifié à injecter vers le réseau.

«**17.7.** La superficie de l'emprise des conduites servant au transport du gaz naturel visées au deuxième alinéa de l'article 17.6 ne peut excéder 0,5 ha.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'installation de ces conduites à l'exception toutefois de la profondeur d'enfouissement prévue au paragraphe 5^o de son premier alinéa, laquelle doit être d'un minimum de 1,6 m.

«**17.8.** Les produits utilisés pour les activités de biométhanisation doivent être agricoles et provenir, en majorité, des producteurs visés au premier alinéa de l'article 17.5. Les exploitations agricoles de ceux-ci doivent être situées dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation.

Le reste des produits utilisés doit provenir de fermes situées dans ce même rayon ou encore d'entreprises du secteur bioalimentaire.

«**17.9.** Les déjections animales utilisées pour les activités de biométhanisation ainsi que le digestat peuvent être entreposés dans une fosse existante le 1^{er} janvier 2027 pourvu qu'elle soit située dans un rayon de 50 km des installations de biométhanisation et que sa capacité d'entreposage ne soit pas augmentée pour entreposer de telles matières.

«**17.10.** Dans le cas où une utilisation à des fins de biométhanisation fait l'objet d'une autorisation de la commission, les déjections animales et le digestat peuvent aussi être entreposés dans une fosse existante, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à l'article 17.9.»

23. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , de déblai et de rehaussement » par « et de déblai »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur ».

24. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de rehaussement aux conditions suivantes :

1^o les travaux visent uniquement à améliorer les conditions de culture ou à permettre un meilleur égouttement;

2^o les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;

3^o les travaux couvrent une superficie maximale de 2 ha par lot ou ensemble de lots contigus ou réputés contigus appartenant au même producteur;

4^o le rehaussement n'excède pas 50 cm;

5^o les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.»

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§5.** *Utilisation à des fins de mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel*

«**25.1.** Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins de

mise en valeur ou de restauration d'un milieu naturel est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :

1^o elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation visant la protection ou la conservation de milieux naturels par la commission en application de l'article 26 de la Loi;

2^o si elle vise la création ou l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, les travaux ne doivent pas modifier le régime hydrique, le drainage du sol ou son écoulement naturel.

«**25.2.** Dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits, une utilisation à des fins récréatives extensives est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions suivantes :

1^o elle est réalisée sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation visant la protection ou la conservation de milieux naturels par la commission en application de l'article 26 de la Loi;

2^o si elle vise l'aménagement de sentiers récréatifs pour véhicule hors route, ils doivent être situés à plus de 30 mètres de la limite du territoire.

«**§6.** Réalisation de tournages ou production de contenu vidéo

«**25.3.** La réalisation d'un tournage ou la production de contenu vidéo qui ne nécessite pas d'infrastructures permanentes est permise aux conditions suivantes :

1^o l'implantation des infrastructures n'aura pas, à terme, pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

2^o en cas d'excavation, la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement ou elle fait l'objet d'une autre mesure de protection équivalente déterminée par un agronome;

3^o le tournage ou la production n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs;

4^o le tournage ou la production est d'une durée maximale d'un an;

5^o les infrastructures utilisées sont retirées du lot à la fin du tournage ou de la production;

6^o le lot est remis dans son état antérieur et, si le sol a été excavé, le site doit être nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et recouvert d'une couche uniforme de sol arable.

«SECTION III

«MODIFICATION D'UNE UTILISATION PRINCIPALE À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE SUR UNE SUPERFICIE MAXIMALE D'UN HECTARE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS RECONNU EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA LOI

«**25.4.** La conversion d'une utilisation à des fins commerciales vers une autre utilisation à des fins commerciales sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et sur un lot de 4 ha ou moins est permise, sans l'autorisation de la commission, lorsque l'utilisation à des fins commerciales projetée n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus contraignante que l'utilisation bénéficiant du droit acquis.

Est également permise la conversion d'une utilisation à des fins industrielles ou institutionnelles, aux conditions prévues au premier alinéa, vers, respectivement, une utilisation à des fins industrielles ou institutionnelles. »

26. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o de l'article 19.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) qui détermine les formulaires à utiliser pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2.2 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1), édicté par l'article 2 du présent règlement, l'avis de travaux visé à ce paragraphe doit comprendre les renseignements suivants :

1^o l'identification de la municipalité, de la communauté, du ministère, de l'organisme public ou de l'organisme fournissant des services d'utilité publique;

2^o la désignation du lot ou de la partie de lot visé par les travaux et la municipalité dans laquelle il se situe;

3^o l'utilisation actuelle du lot ou de la partie de lot visé;

4° la description des travaux, incluant la superficie visée par ceux-ci et un plan général qui les détaille;

5° la date et la durée prévues des travaux;

6° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et la fonction du responsable des travaux;

7° la mention, dans le cas d'un sinistre imminent, que l'avis technique est joint;

8° une attestation que les renseignements fournis sont exacts.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

88287



Gouvernement du Québec

Décret 877-2026, 10 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 80, 1^{er} al., par. 6.1^o).

1. L'article 1 du Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation (chapitre P-41.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement de «20» par «30»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, un espace accessoire au bâtiment sommaire peut également être aménagé si celui-ci n'excède pas 6 m². ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88288



Gouvernement du Québec

Décret 898-2026, 10 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre temporaire ou permanent au Québec, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi, un règlement pris en vertu notamment de l'article 9 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 9).

1. L'article 24 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«2^o Programme de l'expérience québécoise;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.14, de la sous-section suivante :

«**§§III.** *Programme de l'expérience québécoise*

«**§§SI.** *Dispositions générales*

«**33.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses deux volets :

1^o Diplômés du Québec;

2^o Travailleurs étrangers temporaires.

«**33.1.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

2^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

«**§§SI.** *Volet Diplômés du Québec*

«**34.** Les conditions de sélection du volet Diplômés du Québec sont les suivantes :

1^o séjourner au Québec;

2^o dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande, s'être vu délivrer par un établissement d'enseignement québécois un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques, un diplôme d'études professionnelles sanctionnant au moins 1 800 heures ou un diplôme d'études professionnelles et une attestation de spécialisation professionnelle obtenue ensuite qui sanctionnent cumulativement au moins 1 800 heures et mènent à un métier donné;

3° avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier et pendant au moins la moitié de la durée du ou des programmes sanctionnés par le diplôme et, le cas échéant, par l'attestation visés au paragraphe 2°;

4° le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

5° avoir une connaissance du français à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«§§§III. Volet Travailleurs étrangers temporaires

«35. Les conditions de sélection du volet Travailleurs étrangers temporaires sont les suivantes :

1° séjourner au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou en accord international conclu par le Canada, ou en étant titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne;

2° occuper effectivement un emploi à temps plein au Québec dans une profession de catégorie FEER 0, 1, 2 ou 3 qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

3° avoir occupé un emploi conforme aux exigences du paragraphe 2° durant une période d'au moins 2 ans dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVE ET FINALE

3. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du volet Travailleurs étrangers temporaires du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le 21 juillet 2020 alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

4. Le paragraphe 2° de l'article 24 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, ainsi que la sous-section III de la sous-section 2 de la section II du chapitre III du Règlement sur l'immigration au Québec, comprenant les articles 33 à 35, édictée par l'article 2 du présent règlement, sont abrogés le 3 juillet 2028.

5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise entre le 2 juillet 2026 et le 2 juillet 2028 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 24, 33, 33.1 et 34 ou 35 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le 2 juillet 2028.

6. Un ressortissant étranger sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise peut présenter une demande visant à ajouter ou à retirer un membre de sa famille dans le cadre de ce programme. Cette demande est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 24, 33, 33.1 et 34 ou 35 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), telles qu'elles se lisaient le 2 juillet 2028.

7. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, édicté par le décret numéro 1339-2025 du 5 novembre 2025, est modifié par le remplacement de «sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise» par«qui a présenté une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 19 novembre 2025 et qui a été sélectionné à ce titre».

8. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception de celles des articles 5 et 6, qui entrent en vigueur le 3 juillet 2028.

88289



A.M., 2026**Arrêté numéro 2026-013 de la ministre de la Santé
en date du 3 juin 2026**

Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

CONCERNANT la désignation d'établissements et
d'installations en vertu de l'article 406 de la Loi sur la
gouvernance du système de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur la
gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021), qui prévoit que la ministre de la Santé
désigne parmi les établissements reconnus en vertu de
l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre
C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux per-
sonnes d'expression anglaise les services de santé et de
services sociaux en langue anglaise;

VU le deuxième alinéa de cet article, qui prévoit que
la ministre de la Santé peut, lorsqu'un établissement est
réputé avoir obtenu une telle reconnaissance à l'égard de
certaines de ses installations, désigner parmi ces instal-
lations celles qui sont tenus de rendre accessibles aux
personnes d'expression anglaise les services de santé et
de services sociaux en langue anglaise;

VU l'article 1518 de la Loi sur la gouvernance du sys-
tème de santé et de services sociaux, qui prévoit que Santé
Québec est réputé avoir obtenu une reconnaissance en
vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française
à l'égard des installations qui, la veille du jour de la fusion
prévue à l'article 1492 de cette loi, remplissaient l'une des
conditions prévues à cet article;

VU que l'article 1520 de la Loi sur la gouvernance du
système de santé et de services sociaux, qui prévoit qu'un
établissement qui, la veille du jour de la fusion prévue à
l'article 1492 de cette loi, était désigné par le gouverne-
ment en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de
santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis
(chapitre S-4.2) est réputé être désigné en vertu de
l'article 406 de la Loi sur la gouvernance du système de
santé et de services sociaux à compter du jour de cette
fusion;

VU que le gouvernement a procédé, par le décret 919-
2006 du 12 octobre 2006, à la désignation d'établissements
en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé
et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la révi-
sion de la liste des établissements et des installations tenus
de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise
les services de santé et les services sociaux en langue
anglaise;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, conformément à l'article 406 de la Loi sur la
gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021), les établissements et les installations
dont le nom apparaît en annexe soient désignés comme
étant tenus de rendre accessibles aux personnes d'expres-
sion anglaise les services de santé et les services sociaux
en langue anglaise.

La ministre de la Santé,
SONIA BÉLANGER

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET
INSTALLATIONS DÉSIGNÉS EN VERTU
DE L'ARTICLE 406 DE LA LOI SUR LA
GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX (CHAPITRE G-1.021)

Région 03 — Capitale-Nationale

1. Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's

Région 05 — Estrie

1. Centre d'hébergement et de soins de longue durée
Wales inc.
2. Centre de réadaptation en déficience intellectuelle
et en troubles envahissants du développement de l'Estrie

3. Centre de santé et de services sociaux – Institut
universitaire de gériatrie de Sherbrooke

Région 06 — Montréal

1. 88980 Canada inc.
2. CHSLD Bayview inc.
3. Centre d'hébergement et de soins de longue durée
Bussey (Québec) inc.
4. Centre d'hébergement et de soins de longue durée
du Château-sur-le-Lac-de-Sainte-Geneviève inc.

- | | |
|--|--|
| <p>5. Centre de réadaptation Lethbridge-Layton-Mackay</p> <p>6. Centre de soins prolongés Grace Dart</p> <p>7. Centre hospitalier de St. Mary</p> <p>8. Centre Miriam</p> <p>9. CHSLD Juif de Montréal</p> <p>10. Havre-Jeunesse</p> <p>11. Hôpital Mont-Sinaï</p> <p>12. Hôpital Shriners pour enfants (Québec) inc.</p> <p>13. Institut universitaire en santé mentale Douglas</p> <p>14. La corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides</p> <p>15. L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis</p> <p>16. Maison Elizabeth</p> <p>17. Santé Québec, pour les installations suivantes :</p> <p>1^o maintenues par Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire :</p> <p>a) Appartement supervisé pour les jeunes en difficulté d'adaptation Aspire</p> <p>b) Atelier de travail et centre d'activités de jour Benny</p> <p>c) Atelier de travail Labrosse</p> <p>d) Campus Cartier</p> <p>e) Centre d'activités de jour Alternative</p> <p>f) Centre d'activités de jour Option</p> <p>g) Centre d'hébergement Denis-Benjamin-Viger</p> <p>h) Centre de services ambulatoires en santé mentale de Longueuil</p> <p>i) Centre de services ambulatoires en santé mentale de Saint-Charles</p> <p>j) Centre de services ambulatoires Stillview</p> <p>k) CHSDL Stillview</p> | <p>l) CLSC de Pierrefonds</p> <p>m) CLSC de Lac-Saint-Louis</p> <p>n) Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Garry-Taylor</p> <p>o) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Dorval</p> <p>p) Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Prévost</p> <p>q) Foyer de groupe Bourbonnière</p> <p>r) Foyer de groupe Colton</p> <p>s) Foyer de groupe Couvrette</p> <p>t) Foyer de groupe Dornal</p> <p>u) Foyer de groupe Hawkins</p> <p>v) Foyer de groupe Maisonneuve</p> <p>w) Foyer de groupe Roxboro</p> <p>x) Foyer de groupe Rudel</p> <p>y) Foyer de groupe Saint-James</p> <p>z) Foyer de groupe Wolseley</p> <p>aa) Hôpital général du Lakeshore</p> <p>bb) Hôpital Sainte-Anne</p> <p>cc) Les centres de la jeunesse et de la famille Batshaw</p> <p>dd) Maison alternative Dorval</p> <p>ee) Succursale Centre-Ville</p> <p>ff) Succursale Protection de la jeunesse</p> <p>gg) Succursale Tribunal de la jeunesse</p> <p>hh) Succursale West Island</p> <p>2^o maintenues par Santé Québec Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire :</p> <p>a) Aire ouverte de Côte-des-Neiges</p> <p>b) Centre d'hébergement Father-Dowd</p> |
|--|--|

- c) Centre d'hébergement Henri-Bradet
- d) Centre d'hébergement Saint-Andrew
- e) Centre d'hébergement Saint-Margaret
- f) Centre multiservices de santé et de services sociaux de Parc-Extension
- g) Clinique IPS+ Snowdon
- h) CLSC de Benny Farm
- i) CLSC et groupe de médecine de famille universitaire Côte-des-Neiges
- j) CLSC et groupe de médecine de famille universitaire Métro
- k) CLSC René-Cassin
- l) CLSC William C.-Van Horne
- m) Hôpital Catherine-Booth
- n) Hôpital Richardson
- o) Maison de naissance de Côte-des-Neiges
- 3^o Centre de réadaptation en dépendance Cavendish, maintenu par Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire;
- 4^o maintenues par Santé Québec – Centre universitaire de santé McGill:
 - a) Centre d'hébergement Camille-Lefebvre
 - b) Centre de services ambulatoires Allan Memorial
 - c) Centre de services ambulatoires de Maisonneuve
 - d) Centre de services ambulatoires Gilman
 - e) Hôpital de Lachine
 - f) Hôpital général de Montréal
 - g) Hôpital Glen
 - h) Hôpital neurologique de Montréal
 - i) Hôpital Royal Victoria
 - j) L'Hôpital de Montréal pour enfants

Région 07 — Outaouais

1. Santé Québec, pour les installations suivantes maintenues par Santé Québec Outaouais :

- 1^o Centre d'hébergement de Mansfield-et-Pontefract
- 2^o Centre multiservices de santé et de services sociaux de Mansfield-et-Pontefract
- 3^o CHSLD du Pontiac
- 4^o CLSC d'Otter Lake
- 5^o CLSC de Chapeau
- 6^o CLSC de Quyon
- 7^o CLSC de Rapides-des-Joachims
- 8^o CLSC de Shawville
- 9^o Hôpital et CHSLD du Pontiac
- 10^o Hôpital et CHSLD Mémorial de Wakefield

Région 09 — Côte-Nord

1. Santé Québec, pour les installations suivantes maintenues par Santé Québec Côte-Nord :

- 1^o Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord
- 2^o CLSC de Blanc-Sablon
- 3^o CLSC de Chevery
- 4^o CLSC de Kegaska
- 5^o CLSC de La Tabatière
- 6^o CLSC de Mutton Bay
- 7^o CLSC de Rivière-Saint-Paul
- 8^o CLSC de Saint-Augustin
- 9^o CLSC de Tête-à-la-Baleine
- 10^o CLSC et CHSLD Donald-G.-Hodd

Région 13 — Laval

- 1. Hôpital Juif de réadaptation

Région 14 — Lanaudière

1. Centre d'hébergement et de soins de longue durée
Heather inc.

Région 15 — Laurentides

1. La résidence de Lachute

Région 16 — Montérégie

1. Centre de santé et de services sociaux du
Haut-Saint-Laurent

2. Santé Québec, pour le Centre de réadaptation en
dépendance de Saint-Philippe maintenu par Santé Québec
Montérégie-Ouest

88283



A.M., 2026**Arrêté de la Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 28 mai 2026**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu duquel la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou le maintien d'une autorisation, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui permet à la ministre de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de cette loi;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 95.3 de cette loi qui précisent que les frais visés au premier alinéa de cet article sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa de cet article, dont ceux engendrés par leur examen et que ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, avec avis que ce projet pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 28 mai 2026

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3, 1^{er}, 2^e et 3^e al.).

1. L'article 6 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o l'installation ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants, incluant l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux produites dans le cadre de cette activité, le cas échéant.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «153,», de «157, 157.1,».

4. L'annexe IV de ce règlement est modifiée, dans le deuxième tableau intitulé «Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi» par le remplacement, dans les lignes «Délivrance» et «Modification» de l'activité «Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants», de «685 \$» par «0 \$».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 17 décembre 2026.

88293



A.M., 2026**Arrêté numéro 2026-002 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 10 juin 2026**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement du ministre;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi, un règlement pris en vertu notamment de l'article 41 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 10 juin 2026

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 41).

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«c) Programme de l'expérience québécoise;».

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La demande d'engagement à titre de garant présentée dans le cadre de la catégorie du regroupement familial doit être présentée par la poste, à l'adresse postale fournie par le ministre. Une seule demande peut être présentée par enveloppe.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

2. Le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5), édicté par l'article 1 du présent règlement, est abrogé le 3 juillet 2028.

3. Une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille d'un ressortissant étranger sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise est présentée conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) telles qu'elles se lisaient le 2 juillet 2028.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le 3 juillet 2028.

88290



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement clarifie certaines exigences de délivrance d'une autorisation d'enseigner. Il vise à préciser les cours à suivre et les documents à présenter pour l'obtention d'une autorisation d'enseigner par les personnes formées à l'extérieur du Québec et du Canada. Il offre également plus de flexibilité au regard de la délivrance des autorisations provisoires. Enfin, il ajoute des programmes de baccalauréat, de maîtrise et de diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de manière permanente au règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Voros, directeur, Direction de la titularisation et des analyses qualitatives de la main-d'œuvre du réseau, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: andre.voros@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Michèle Genest, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: Marie-Michele.Genest@education.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Éducation,
SONIA LABEL

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

1. L'article 6 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « en formation générale ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « en formation professionnelle » par « équivalente à un brevet d'enseignement ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « général prévu à l'annexe I », de la phrase suivante : « ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV »;

b) par la suppression de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec » par « ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par l'insertion, après « réussi un cours », de « de trois unités »;

2^o par le remplacement de « en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec » par « prévu aux annexes I, II ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa :

1^o par l'insertion après « réussi le cours », de « de trois unités »;

2^o par le remplacement de «en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec» par «prévu aux annexes I, II ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «dans l'année scolaire en cours» par «dans les 12 mois qui suivent la promesse d'engagement».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 40» par «même programme de formation à l'enseignement général visé à l'annexe I pour lequel il s'est vu délivrer l'autorisation provisoire d'enseigner».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «complète la troisième année» par «a complété minimalement 60 crédits»;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *b*.

9. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «mois», de «qui suivent la promesse d'engagement».

10. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant» par «toute autorisation d'enseigner délivrée dans une province ou un territoire canadien, le cas échéant, ainsi que toute preuve ou information démontrant que cette autorisation d'enseigner n'a pas fait l'objet d'une suspension, annulation ou révocation, et précisant toutes conditions, modalités ou restrictions y étant attachées,».

11. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o dans le paragraphe 6^o :

a) par la suppression de « , s'il y a lieu, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , le cas échéant »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « , le cas échéant ».

12. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

13. L'article 63.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o.

14. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

Annexe I — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un brevet d'enseignement

A) Programmes offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Education in Teaching and Learning at the Elementary Level	120
	Bachelor of Education in Teaching and Learning at the Secondary Level, with profile:	
	— English;	120
	— Mathematics;	120
	— Science and Technology;	120
	— Social Sciences.	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching and Learning of the Creative Arts, with profile:	
	— Drama;	120
	— Fine Arts;	120
— Music.	120	
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Bachelor of Arts, Early Childhood and Elementary Education	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social;	120
	— Culture et citoyenneté québécoise.	123
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, avec profil:	
	— Art dramatique;	120
	— Arts plastiques.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire	60
Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:		
— Français, langue d'enseignement;	60	
— Mathématique;	60	
— Science et technologie;	60	

	— Univers social;	60
	— Culture et citoyenneté québécoise.	60
<hr/>		
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education Kindergarten and Elementary Education	120
	Bachelor of Education Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Secondary, with profile:	
	— English Language Arts;	120
	— Mathématiques;	120
	— Science and Technology;	120
	— Social Sciences.	120
	Bachelor of Education Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Education Music	120
	Master of Arts in Teaching and Learning, with profile:	
	— English Language Arts;	45
	— English Second Language;	45
	— French Second Language;	60
	— Mathematics;	45
	— Science and Technology;	45
	— Social Sciences.	45
<hr/>		
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Culture et citoyenneté québécoise;	120
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45

	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45
	Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI- TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (version anglaise)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (en langue Inuktitut)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Univers social.	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Mathématique.	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, avec profil:	
	— Art dramatique;	120
	— Arts plastiques.	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC- baccalauréat)	120
Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
— Éthique et culture religieuse;	120
— Français, langue d'enseignement;	120
— Mathématique;	120
— Science et technologie;	120
— Univers social.	120
Maîtrise en enseignement des arts, avec profil:	
— Art dramatique;	45
— Arts plastiques;	45
— Danse;	45
— Musique.	45
Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
— Culture et citoyenneté québécoise;	45
— Français, langue d'enseignement;	45
— Mathématique;	45
— Science et technologie;	45
— Univers social.	45
Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes, avec profil:	
— Alphabétisation;	45
— Français, langue d'enseignement;	45
— Français, langue seconde;	45
— Intégration sociale;	45
— Intégration socioprofessionnelle;	45
— Mathématique;	60
— Science et technologie;	60
— Univers social.	60
<hr/>	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	
Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120
Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
— Français, langue d'enseignement;	120
— Mathématique;	120
— Science et technologie;	120

	— Univers social.	120	
	Baccalauréat en enseignement des arts	120	
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120	
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:		
	— Adaptation scolaire;	60	
	— Français, langue d'enseignement;	60	
	— Mathématique.	60	
<hr/>			
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121	
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:		
	— Français, langue d'enseignement;	120	
	— Mathématique;	120	
	— Science et technologie;	120	
	— Univers social.	120	
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120	
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120	
<hr/>			
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120	
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120	
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:		
	— Culture et citoyenneté québécoise;	120	
	— Français, langue d'enseignement;	120	
	— Mathématique;	120	
	— Science et technologie;	120	
	— Univers social.	120	
		Baccalauréat en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde	120
		Baccalauréat en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde et espagnol, au primaire et secondaire	120
		Baccalauréat en enseignement des arts	120
		Baccalauréat en enseignement des arts, avec profil:	
		— Art dramatique;	120
		— Arts plastiques.	120
		Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
		Maîtrise en enseignement de l'anglais, langue seconde	45
		Maîtrise en enseignement de l'espagnol, langue tierce	45
		Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
		— Culture et citoyenneté québécoise;	45
		— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45	

	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45
	Maîtrise en enseignement de l'éducation physique et à la santé	45
<hr/>		
UNIVERSITÉ DE SHERBOOKE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde	45
	Maîtrise en enseignement des langues secondes, français, langue seconde	45
	Maîtrise en enseignement secondaire :	
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45
	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45

Annexe I — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un brevet d'enseignement

B) Programmes non offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	130
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120	
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Arts plastiques	
	Musique	

	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil: — Éthique et culture religieuse.	60
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil: — Univers social et développement personnel.	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse)	60
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
	Baccalauréat enseignement secondaire (développement personnel, éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120	

	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Français, langue seconde;	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (univers social et développement personnel; musique (enseignement primaire et secondaire))	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes : primaire; secondaire)	120

	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes, avec profil:	
	— Anglais, langue seconde;	60
	— Espagnol, langue tierce.	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Éthique et culture religieuse;	60
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Mathématiques;	60
	— Sciences et technologie;	60
	— Univers social.	60
<hr/>		
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60

15. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002 », par « PROGRAMMES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DONT LE DIPLÔME MÈNE À UN BREVET D'ENSEIGNEMENT »;

2^o par l'insertion dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, et à la fin de ceux-ci de :

« Bachelor of Vocational Education 120 ».

16. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

Annexe IV — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un permis probatoire d'enseigner

A) Programmes offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Graduate Diploma in Teacher Certification, Preschool and Elementary Teaching	30
	Graduate Diploma in Teacher Certification, Teaching English as a Second Language	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Graduate Diploma in Teaching and Learning, with profile :	
	— English Language Arts;	30
	— English Second Language;	30
	— Mathematics;	30
	— Science and Technology;	30
	— Social Sciences.	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI- TÉMISCAMINGUE	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	30
	— Mathématique;	30
	— Univers social.	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement en formation générale des adultes, avec profil:	
	— Alphabétisation;	30
	— Français, langue d'enseignement;	30
	— Français, langue seconde;	30
	— Intégration sociale;	30
	— Intégration socioprofessionnelle.	30
UNIVERSITÉ TÉLUQ	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Science et technologie;	30
	— Univers social.	30
	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des langues secondes, avec profil:	
	— Anglais, langue seconde;	30
	— Français, langue seconde.	30

Annexe IV — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un permis probatoire d'enseigner

B) Programmes non offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90

	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90

	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
<hr/>		
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90	
Baccalauréat d'enseignement en physique	90	
<hr/>		
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90

17. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement de « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002 », par « PROGRAMMES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DONT LE DIPLÔME MÈNE À UN PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88296



Gouvernement du Québec

Décret 772-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés et qu'ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1464-2024 du 2 octobre 2024 monsieur Alexandre Fortin Cantin a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Vincent Bourque, conseiller, Direction principale des relations avec les agences de notation, de l'organisation financière et de la tarification, ministère des Finances, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alexandre Fortin Cantin;

QUE monsieur Vincent Bourque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88167



Gouvernement du Québec

Décret 773-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont sept membres représentant les personnes employées visées par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont deux personnes représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique nommées après consultation des associations représentant ces personnes employées, deux personnes représentant les personnes employées du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces personnes employées, trois personnes représentant les personnes employées du secteur de la santé et des services sociaux, dont deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe de personnes employées concerné, ainsi que huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, et qu'ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2024 du 25 septembre 2024 madame Martine Doré et monsieur Sylvain Gallagher ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2024 du 25 septembre 2024 monsieur Patrick J. Eccles et monsieur Alexandre Fortin Cantin ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2025 du 9 juillet 2025 madame Danielle Girard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les personnes employées du secteur de la fonction publique :

— madame Amélie Marcheterre, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État, en remplacement de madame Martine Doré;

— représentant les personnes employées du secteur de l'éducation :

— madame Stéphanie Poissant, présidente-directrice générale, Association des cadres des collèges du Québec, en remplacement de monsieur Sylvain Gallagher;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Anne-Marie Chiquette, chef de contentieux et avocate, APER santé et services sociaux, en remplacement de monsieur Patrick J. Eccles;

— madame Joanie Maurice-Philippon, directrice juridique, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de madame Danielle Girard;

—représentant le gouvernement :

– monsieur Vincent Bourque, conseiller, Direction principale des relations avec les agences de notation, de l'organisation financière et de la tarification, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Alexandre Fortin Cantin;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88168



Gouvernement du Québec

Décret 774-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Châteauguay de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro, pour la réalisation du projet intitulé Installation de nouvelles bornes de recharge pour les travaux publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Châteauguay soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro, pour la réalisation du projet intitulé Installation de nouvelles bornes de recharge pour les travaux publics, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88169



Gouvernement du Québec

Décret 775-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 096 813 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque forme et développe les nouveaux talents de la relève circassienne québécoise et internationale et se consacre aussi à la recherche et à l'innovation dans le domaine des arts du cirque, en plus de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, de l'histoire et de la mémoire vivante de cet art;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 096 813 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 096 813 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88170



Gouvernement du Québec

Décret 776-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de former et d'accompagner les créatrices et créateurs émergents et les professionnels et professionnelles en exercice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

88171



Gouvernement du Québec

Décret 777-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission la formation professionnelle d'interprètes en danse classique pour Les Grands Ballets Canadiens et pour les grandes compagnies du monde;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88172



Gouvernement du Québec

Décret 778-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier sa programmation et moderniser sa présence numérique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre s-12.01), la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier sa programmation et moderniser sa présence numérique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier sa programmation et moderniser sa présence numérique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

88173



Gouvernement du Québec

Décret 779-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Ex Machina, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place d'un Fonds de création

ATTENDU QU'Ex Machina est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme mission de créer, produire et diffuser des œuvres artistiques multidisciplinaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Ex Machina, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place d'un Fonds de création, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière existante substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Ex Machina, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place d'un

Fonds de création, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière existante substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88174



Gouvernement du Québec

Décret 780-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Musée national de l'histoire du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE le Musée national de l'histoire du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions de faire connaître et de faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours, et d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Musée national de l'histoire du Québec, au cours de l'exercice

financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Musée national de l'histoire du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88175



Gouvernement du Québec

Décret 781-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 960 000 \$ au collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx pour la restauration de la chapelle Charles-Joseph-Ducharme

ATTENDU QUE le collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx est une institution publique d'enseignement supérieur régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE ce collège doit restaurer l'ensemble de l'enveloppe extérieure de la chapelle Charles-Joseph-Ducharme et de ses finis pour assurer la pérennité de cet immeuble patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 960 000 \$ au collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx pour la restauration de la chapelle Charles-Joseph-Ducharme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 960 000 \$ au collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx pour la restauration de la chapelle Charles-Joseph-Ducharme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88176



Gouvernement du Québec

Décret 782-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

— un membre doit provenir du milieu culturel;

— les quatre autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 monsieur Gaston Bellemare a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-2021 du 20 octobre 2021 madame Theresa Rowat a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 mesdames Isabelle Dubois et Sandy Hervieux ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mireille Poisson, archiviste, Ville de Lévis, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de madame Theresa Rowat;

— monsieur Michel Jean, auteur, à titre de membre provenant du milieu culturel, en remplacement de monsieur Gaston Bellemare;

— monsieur Philippe Beaudoin, directeur principal à la recherche, LoiZéro, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Isabelle Dubois;

QUE monsieur Michael David Miller, bibliothécaire agrégé, Université McGill, soit nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sandy Hervieux;

QUE les membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88177



Gouvernement du Québec

Décret 783-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Jérôme Dupras comme scientifique en chef

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, une personne à titre de scientifique en chef;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.1 de cette loi le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement, et que ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement dont la majorité provient d'un établissement public de recherche ou d'un établissement d'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 22.1 de cette loi la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi le scientifique en chef est d'office président-directeur général du Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2021 du 16 juin 2021 monsieur Rémi Quirion a été nommé de nouveau scientifique en chef, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2026 du 21 janvier 2026 les membres du comité de sélection des candidats au poste de scientifique en chef ont été nommés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef (chapitre M-14.1, r. 3), le président du comité de sélection a remis son rapport au ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi qu'au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE monsieur Jérôme Dupras fait partie des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité de sélection pour exercer les fonctions de scientifique en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Jérôme Dupras, professeur titulaire, Département des sciences naturelles, Université du Québec en Outaouais, soit nommé scientifique en chef pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juin 2026, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Rémi Quirion.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Jérôme Dupras comme scientifique en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jérôme Dupras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme scientifique en chef.

À titre de scientifique en chef et en outre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, monsieur Dupras exerce tout mandat que lui confie le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Monsieur Dupras exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2026 pour se terminer le 14 juin 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dupras reçoit un traitement annuel de 291 009 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Dupras reçoit une allocation mensuelle de 1 675,72 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dupras comme président d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dupras peut démissionner de son poste de scientifique en chef après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dupras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dupras aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dupras demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dupras se termine le 14 juin 2031. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de scientifique en chef, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de scientifique en chef, monsieur Dupras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

88178



Gouvernement du Québec

Décret 784-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section 1 de la section III du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires élaboré par le gouvernement, lequel est annexé au présent décret, et dont l'administration est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'il respecte le processus et les modalités de modifications annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué au Développement économique régional :

QUE soit mis en œuvre le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires élaboré par le gouvernement, lequel est annexé au présent décret, et dont l'administration est confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'il respecte le processus et les modalités de modifications annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

PROGRAMME DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'AIDE À LA REDYNAMISATION DES TERRITOIRES

CADRE NORMATIF

2026-2027

TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objectifs

2.2 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du Programme

3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

3.1 Territoires ciblés

3.2 Clientèles admissibles

3.3 Secteurs admissibles

3.4 Projets et activités admissibles

3.5 Sélection des demandes

3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du Programme

4.3 Évaluation du Programme

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du Programme

5.2 Rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

ANNEXE 2– LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment, en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Mai 2026

Historique des approbations/modifications		
Versions	Dates	Approbations
1	XXXX	XXXX

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

La vision économique du gouvernement du Québec énoncée en novembre 2025 constitue la feuille de route du gouvernement pour augmenter l'autonomie du Québec, protéger les emplois, en plus de diversifier les produits et les échanges. Pour ce faire, l'action gouvernementale en matière d'économie s'articule autour de quatre grandes priorités : l'énergie renouvelable au cœur du pouvoir québécois, agir efficacement, garder et faire grandir nos entreprises et saisir les nouvelles opportunités¹.

S'inscrivant dans cette vision, le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2023-2027², ses engagements pour stimuler la croissance durable de l'économie du Québec, contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation ainsi que s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques.

Conformément à ces engagements et à son souhait d'offrir des perspectives de développement économique équitables à l'ensemble des territoires au Québec, le ministre remet en place un programme destiné aux PME situées sur certains territoires choisis en fonction de leur indice de vitalité, soit le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires. Comme permis par sa loi constitutive, il en confie la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ), dans le cadre du Fonds de développement économique (FDE).

Au regard des autres programmes du Ministère ou du gouvernement, ce programme se veut être le principal outil de financement pour les PME de 250 employés ou moins qui sont situées uniquement dans les MRC des régions dévitalisées et qui ont des projets de petite envergure.

Un programme qui répond à une réalité territoriale marquée par une diversification moindre

Ces territoires font face depuis plusieurs années à des enjeux économiques particuliers marqués par le phénomène de dévitalisation. Une municipalité dévitalisée « désigne une communauté rurale dont la population décline et prend de l'âge, où l'investissement faible ne renouvelle pas l'offre de service locale et entraîne l'exode des plus jeunes, faute d'emploi local³ ».

La faible diversification des activités, la dépendance d'une communauté à certains secteurs de l'économie et sa désorganisation par rapport à son propre développement constituent la cause majeure de cette dévitalisation⁴.

Selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)⁵ pour l'année 2020, les localités les moins vitalisées économiquement sont, de manière générale, de petite taille et éloignées des grands centres. Elles connaissent un déclin démographique important et affichent un revenu total médian des particuliers et un taux de travailleurs largement plus faibles que les autres localités québécoises. Il s'agit, notamment des localités des régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent qui figurent principalement à la fin du classement. Plusieurs localités situées dans la partie septentrionale de la région de l'Outaouais présentent également des indices de vitalité économique particulièrement faibles.

¹ Vision économique du Québec, novembre 2025

² Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Plan stratégique 2020-2023*.

³ Site Web du Trésor de l'activité gouvernementale.

⁴ Groupe de travail sur les communautés dévitalisées, 2010a, p. 19.

⁵ Institut de la statistique du Québec, *Indice de vitalité économique des localités et des MRC du Québec en 2020*, 2023. À noter que ces informations sont mises à jour tous les deux ans par l'ISQ.

Un programme qui contribue à mettre en place des moyens d'intervention centrés sur le soutien à la diversification économique

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2008 et publié en 2010 sur les communautés dévitalisées, *Des communautés à revitaliser : un défi collectif pour le Québec*, reconnaissait déjà certains facteurs pour soutenir une diversification économique efficace, notamment :

- la réalisation de projets rassembleurs avec des retombées concrètes sur les communautés;
- l'accompagnement soutenu par des professionnels;
- l'accès au financement des projets et l'utilisation optimale de celui-ci.

Le présent programme est davantage lié au troisième facteur de ce rapport, visant à rendre accessible le financement des projets ainsi que son utilisation optimale. Il est complémentaire aux autres actions mises en place par le Ministère, telles que l'accompagnement stratégique des MRC (soutien, notamment pour la planification stratégique des activités de développement économique), les fonds locaux d'investissement et le financement du réseau Accès entreprise Québec (financement de ressources et accès à de la formation et à un réseau de soutien). Ce programme met à la disposition des entreprises de ces territoires un véhicule de financement principal par rapport aux autres programmes normés du Ministère. Également, il est mieux adapté à leur capacité d'investissement, afin de leur permettre de faire face aux défis de développement économique auxquels leurs territoires sont confrontés.

Un programme qui cible les petites et moyennes entreprises (PME), un acteur clé du développement économique régional

Les PME constituent le cœur de l'économie québécoise; les entreprises de moins de 50 employés représentent 94,5 %⁶ des entreprises des régions québécoises. Rappelons que les petites entreprises sont la source de 30 % du PIB du Québec et qu'elles assurent 67,6 % des emplois du secteur privé dans la province⁷.

Pour que le Québec puisse conserver un réseau économique fort et s'assurer d'une diversité de secteurs d'activité régionaux, le gouvernement doit soutenir les PME, car elles stimulent l'économie régionale, créent les emplois et dynamisent nos communautés. À noter qu'au Québec, près de la moitié des entreprises (52 %) ont moins de cinq employés et 42 % ont entre 5 et 49 employés⁸.

Par ailleurs, les PME établies dans les territoires dévitalisés font face à des enjeux persistants qui freinent leurs activités : la faible capacité de financement des projets, les effets de la saisonnalité, la difficulté d'accès à une main-d'œuvre spécialisée, la difficulté de rétention des ressources, notamment les jeunes, l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les coûts supplémentaires que cela engendre sur le coût des matériaux et des équipements, la difficulté d'acquisition de l'expertise technique, notamment pour leur transformation numérique, l'absence de relève entrepreneuriale, etc.

⁶ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

⁷ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, édition juin 2016, et *Principales statistiques relatives aux petites entreprises* (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, édition novembre 2019).

⁸ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

Un programme qui offre un soutien spécifique aux entreprises des régions dévitalisées

Plusieurs actions ont été menées par le Ministère jusqu'ici, notamment par d'anciens Fonds de diversification économique. De plus, en dépit des résultats satisfaisants des évaluations à cet égard, en matière d'investissement, de création et de maintien d'emplois dans les régions visées, force est de constater que les besoins de soutien des régions dévitalisées demeurent.

Dans ce contexte, le programme vise à fournir une offre de service encore mieux adaptée aux divers enjeux de diversification présentés en mettant à la disposition d'entreprises un levier financier de diversification et de développement économiques. Concrètement, ce programme fournit un soutien financier aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale établies dans les MRC ciblées pour la mise en œuvre de divers projets de développement, dont des projets d'investissement. La finalité de ce soutien est de contribuer et accélérer le développement des activités de ces entreprises et à l'amélioration de leur compétitivité et de contribuer à la création de richesse sur leurs territoires.

Ainsi, ce programme offre un soutien financier seulement sous forme de subvention. Il présente également un avantage sur le plan de la souplesse dans la mesure où il permet d'appuyer différents types de projets (notamment liés à l'innovation, aux équipements, aux immobilisations et aux études).

Ce programme permet d'accélérer la réalisation de projets qui ne pourraient pas l'être sans un soutien sous forme de subvention. Le développement et la diversification économiques de ces régions passent inévitablement par le soutien à des projets d'investissement qui pourront à terme grandir. Le programme peut mieux répondre à la réalité de ces territoires.

Le cadre réglementaire du programme

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Son action, entre autres par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objectifs

L'objectif de ce programme est de permettre aux PME de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur MRC, par rapport à la moyenne des autres.

Par ce programme, le Ministère vise les objectifs spécifiques suivants sur ces territoires, dans une perspective de développement durable :

- faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées;
- accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.

De plus, dans une perspective de durabilité des interventions gouvernementales, le Ministère encourage les promoteurs qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables. Il les incite également à proposer des projets écoresponsables.

2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret de la mise en œuvre du programme. Il arrive à échéance le 31 mars 2027. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du programme au plus tard le 31 mars 2027.

3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

3.1 Territoires ciblés

Ce programme cible les territoires suivants :

- les MRC se trouvant dans le dernier quintile du classement selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) tous les deux ans;
- les MRC de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, comprenant la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, lesquelles disposaient depuis 2013 des Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) et dont l'échéance était le 31 mars 2023;
- la MRC des Appalaches, qui bénéficiait d'un programme de diversification économique depuis 2018 et dont l'échéance était le 31 mars 2023;
- la MRC du Granit, qui inclut la ville de Lac-Mégantic, qui bénéficiait du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic depuis 2013 et dont l'échéance était le 31 mars 2023;
- les MRC de Maskinongé et Charlevoix-Est;
- les communautés autochtones situées dans le périmètre territorial des MRC admissibles et qui sont issues d'une des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

3.2 Clientèles admissibles

Sont **admissibles** au programme :

- les entreprises à but lucratif de 250 employés ou moins (PME) légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces) ayant un établissement en activité au Québec ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant une activité majoritairement marchande.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les clientèles suivantes sont **non admissibles** au programme :

- sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), cette situation s'applique également aux sous-traitants censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes⁹ au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.

⁹ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière après avoir été dûment mis en demeure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants¹⁰ :
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, y incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard;
 - les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous, les Bingos¹¹;
 - le Keno, les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le Poker; le Blackjack;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹²;
 - la production ou la distribution d'armes controversées¹³;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé); incitent à la haine ou à des comportements cruels;
 - discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
 - participent, supportent, s'engagent ou font la promotion de toute forme de violation des droits humains;
 - exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;

¹⁰ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

¹¹ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

¹² Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

¹³ Référence : Annexe - Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- sont également exclus les jeux vidéo qui contiennent ou font la promotion de contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluent la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le ministre et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3 Secteurs admissibles

- Les secteurs d'activité suivants sont **admissibles** au programme :
 - secteur primaire pour des projets de deuxième ou de troisième transformation;
 - fabrication manufacturière;
 - tertiaire moteur, lequel regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée (technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, etc.);
 - les entreprises du secteur du tourisme, y compris les entreprises d'hébergement, qui offrent des services de divertissement et de loisirs et qui proposent un projet visant la mise en place d'équipements et d'attraites culturels, scientifiques et récréatifs ainsi que de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique de façon régulière et présentant un potentiel de croissance;
 - les entreprises du secteur de l'hébergement touristique, à l'exception des résidences de tourisme, des gîtes et des campings.

Les secteurs d'activité suivants sont **non admissibles** au programme :

- arts, spectacles et loisirs;
- construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité;
- commerce de détail;
- commerce de gros;
- transport et entreposage;
- services professionnels et financiers (finances et assurances);
- réparation et entretien, les services personnels et les services de blanchissage;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services de restauration;

- agriculture, foresterie, pêche et chasse, à l'exception des projets de deuxième ou de troisième transformation;
- extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- services de télécommunication;
- radiotélévision;
- services administratifs et services de soutien;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- services publics, y compris notamment les soins de santé et d'assistance sociale et l'éducation;
- services d'enseignement et de formation;
- administration publique.

3.4 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles dans le cadre du programme concernent principalement ceux des PME des régions dévitalisées ciblées. Ils doivent viser au moins un des objectifs du programme.

Les projets **admissibles** au programme sont les suivants :

- Les études de faisabilité :
 - réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC visée;
 - réalisation d'études liées aux investissements projetés, notamment des analyses de sélection de sites;
 - réalisation d'études pour l'évaluation de procédés ou de technologies et les droits d'utilisation;
 - réalisation d'études en vue de respecter des normes ou l'obtention d'une norme, qui autrement pourrait compromettre l'avenir de l'entreprise dans sa MRC.

La durée des projets en lien avec les études de faisabilité est de douze (12) mois.

- Les projets d'investissement (équipements et immobilisations) :
 - projets visant la création d'une nouvelle entreprise;
 - projets d'expansion incluant la modernisation et l'agrandissement d'une entreprise existante;
 - projets de transition technologique;
 - projets visant à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise tels que :
 - l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;
 - la mise en place d'un système de gestion intégré ou de gestion de la relation client.
- Pour les projets d'investissement dans le secteur touristique :
 - projets ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance;
 - projets de nouvelles constructions d'hébergement touristique.

- Pour les projets d'investissement post-repreneuriat¹⁴ :
 - Projets visant l'accompagnement de repreneurs.
 - Le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants :
 - projets visant le développement ou la démonstration de nouveaux produits;
 - projets visant le développement ou la démonstration d'un nouveau procédé pour augmenter la productivité de l'entreprise;
- Ces projets innovants devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, de saisir une opportunité d'exportation et d'expansion à l'international.

À noter qu'un projet qui vise uniquement le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants et qui satisfait TOUS les critères exigés pour un projet d'innovation et qui s'inscrit dans au moins une des étapes et activités admissibles dans le cadre du programme Innovation ne pourrait être appuyé par ce programme.

Hormis les études de faisabilité, la durée de réalisation de l'ensemble des projets nommés précédemment ne peut excéder cinq (5) ans (60 mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les aides financières prévues dans le cadre de ce programme sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Les projets suivants sont **non admissibles** au programme :

- les projets touristiques de rénovation ou s'apparentant à des travaux liés à de l'entretien régulier;
- les projets de construction d'hébergement touristique de moins de quatre résidences de tourisme ou les organisations louant moins de quatre résidences de tourisme sur un même site après la réalisation du projet. Toutefois, ces projets peuvent être admissibles s'ils s'inscrivent dans une offre globale d'hébergement touristique ou d'activités (existante ou à développer dans le cadre du projet);
- les projets de redressement et de consolidation d'entreprises en difficulté financière;
- les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC ciblée sans nouveaux investissements ou sans le développement de nouvelles activités;
- les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.) incluant l'achat d'équipements divers;
- les projets sujets à une récurrence ou un événement (exemple : le financement de festivals, de congrès et de colloques).

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs. Également, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

¹⁴ Pour être admissible, le repreneur doit avoir fait l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise ou de 25 % de la juste valeur marchande de ses actifs.

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.5 Sélection des demandes

3.5.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- **La pertinence du projet :**
 - contribue à l'atteinte des objectifs du programme;
 - correspond aux priorités économiques de la MRC ciblée et confirmée par cette dernière, moyennant un avis qu'elle fournit à IQ;
 - permet l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local.
- **La qualité de la gouvernance du projet :**
 - le niveau d'expertise et de compétences des dirigeants et des employés clés de l'entreprise;
 - la capacité de l'entreprise à réaliser le projet (ressources financières, humaines et techniques).
- **La qualité du projet :**
 - la cohérence avec le modèle d'affaires de l'entreprise;
 - la qualité du plan d'affaires;
 - le réalisme de la structure de financement, de l'échéancier proposé et des projections financières du projet;
 - le soutien financier des partenaires et leur niveau d'implication dans le montage financier du projet.
- **L'appui du milieu :**
 - l'appui du milieu local et régional;
 - l'absence d'opposition connue par le Ministère par rapport au projet;
 - l'obtention des autorisations gouvernementales requises à la réalisation du projet.
- **Les retombées potentielles du projet :**
 - la rentabilité, la productivité et la compétitivité de l'entreprise;
 - le secteur d'activité de l'entreprise;
 - l'économie locale et régionale;
 - la qualité des emplois.

3.5.2 Mécanismes de sélection des demandes;

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes sont déposées en continu.

Pour pouvoir déposer un projet, l'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre au formulaire de demande d'aide financière les documents suivants :

- la description détaillée du projet et son montage financier;
- ses états financiers des deux (2) dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis selon la nature du projet (étude de marché, plan de commercialisation, plan d'action de développement durable, CV des candidats, etc.).

IQ, le Ministère et les MRC collaborent dans le processus d'octroi des aides financières dans le cadre du programme :

- IQ constitue la porte d'entrée pour les projets d'entreprise et est responsable :
 - du processus de traitement des demandes d'aide financière;
 - de la reddition de comptes.
- Les MRC fournissent un avis à IQ et s'assurent que les projets déposés :
 - s'inscrivent dans ses priorités économiques locales;
 - contribuent à la diversification et au renforcement économique de leur MRC;
 - permettent d'accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.
- Un comité de décision composé à parts égales de membres du Ministère et de IQ est établi. Ce dernier statue sur l'octroi des aides financières. La décision doit tenir compte de la qualité des projets et, à qualité égale, de l'équité interrégionale du partage de l'enveloppe des crédits budgétaires disponibles.

3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.6.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les études de faisabilité :
 - les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
 - les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Les dépenses d'immobilisation dans le cadre d'un projet d'investissement :
 - l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
 - l'acquisition et l'installation d'équipements ou de logiciels nécessaires à la réalisation du projet;

- l'acquisition d'une nouvelle technologie;
- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Les dépenses en lien avec un projet d'investissement post-repreneuriat :
 - les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
 - les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Les dépenses en lien avec un projet d'innovation :
 - les dépenses liées aux activités de recherche et développement de produit ou de procédé;
 - les dépenses liées à l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification;
 - les dépenses liées à la démonstration en situation réelle d'exploitation auprès de clients potentiels en vue de faciliter la commercialisation du produit ou du procédé;
 - les frais d'acquisition d'études, de données ou d'autres documentations, nécessaires à la réalisation du projet.
- L'embauche d'un professionnel qualifié pour le déploiement du projet d'investissement (étude, immobilisation, touristique, post-repreneuriat, innovation) dans les domaines suivants : administration, marketing, ingénierie, chimie, biologie, physique, informatique, bioalimentaire, sciences de la mer, éolien ou tout autre domaine pertinent, et essentiel à la réalisation du projet pour lequel l'entreprise n'avait pas l'expertise à l'interne avant le déploiement du projet :
 - L'entreprise ne peut pas présenter un projet qui compte plus de 50 % des dépenses admissibles en dépenses salariales.
 - L'entreprise doit démontrer qu'il s'agit d'un nouveau poste, et non d'un remplacement.
 - La qualification minimale exigée est un diplôme qualifiant professionnel, technique ou universitaire.
 - Le taux d'aide ne pourra excéder 40 % du salaire annuel incluant les avantages sociaux pendant une période maximale d'une (1) année. Il s'agit d'une aide financière ponctuelle non renouvelable.
 - Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme professionnel, technique ou de premier cycle ou l'équivalent dans le domaine de compétence requis par le travail. Il est de 35 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle (maîtrise ou doctorat) dans le domaine de compétence requis pour le déploiement du projet.
- Le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Seules les dépenses effectuées ou engagées à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière pourront être considérées comme admissibles.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses de redressement ou de consolidation de l'entreprise;
- les dépenses relatives à un remboursement de dettes ou d'emprunts à venir, au financement du service de la dette, à une perte en capital ou à un remplacement de capital, à un paiement ou à un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les montants remboursables des taxes fédérales et provinciales.

3.6.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privé et les autres programmes des gouvernements.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Un apport minimal de sources privées de 30 % du coût admissible du projet, et de 20 % pour les études de faisabilité, sera exigée de la part des promoteurs (entreprises, coopératives et entreprises de l'économie sociale marchande).

3.6.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montants minimal et maximal de l'aide (par demande d'aide)
50 % des dépenses admissibles	70 % des dépenses admissibles	Minimum : 15 000 \$
À l'exception de :		
60 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité	80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité	Maximum : 125 000 \$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du programme.

Une seule aide financière peut être octroyée par entreprise, par année financière, pour ce programme.

3.6.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité et 70 % pour les autres types de projets.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁶.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.6.6 Modalités de versements

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 40 % peut être versé dès la signature de la convention.

¹⁵ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹⁶ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises et, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par IQ.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à IQ, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des entreprises bénéficiaires sont précisées dans les conventions de subvention. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire de demande d'aide financière, ou encore les conventions de subvention relatives à ce programme, doit comporter une autorisation de l'entreprise bénéficiaire de transmettre à IQ les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions de subvention devront contenir les modalités de transmission par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire du programme.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par les entreprises bénéficiaires de l'aide financière de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

Les entreprises bénéficiaires devront fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention de subvention;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires de l'aide financière devront remplir et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus détaillée pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme.

La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable.

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

Indicateurs et cibles d'effets du programme

Effets	Indicateurs	Cibles
Faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> Répartition géographique des entreprises établies sur les MRC visées bénéficiant d'un financement dans le cadre du programme 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir soutenu des projets dans 80 % des MRC visées.
Accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> Effet de levier de l'aide accordée dans le cadre du programme Pourcentage des projets financés qui se sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée (ventilation par nature des projets) 	<ul style="list-style-type: none"> Effet de levier d'au moins 2,2. 50 % des projets financés au cours de l'année 2026-2027 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée.

Indicateurs et cibles d'extrants du programme

Extrants	Indicateurs	Cibles
Projets réalisés : études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou la démonstration de produits et procédés innovants	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de projets réalisés dans le cadre du programme dans les MRC visées (études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou démonstration de produits et de procédés innovants) 	<ul style="list-style-type: none"> 160 projets.

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
- nombres d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques organisationnelles durables.

4.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné dans le plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions de subvention.

L'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder une année (12 mois) pour les études de faisabilité et cinq (5) ans (60 mois), pour les autres types de projets, et ce, à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Le Ministère encourage les bénéficiaires qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, le Ministère les incite à rapporter leurs réalisations.

5.2 Rôles et responsabilités du Ministre et d'IQ

Le Ministre est responsable du programme. Il est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes, en collaboration avec IQ.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions de subvention liées à ce programme, doit contenir une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents relatifs à l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions de subvention entre les parties (IQ et l'entreprise), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

En cas d'irrégularité, le Ministère se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit.

- Les droits d'IQ peuvent inclure ceux de :
 - mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
 - diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-dessous ont les définitions qui y sont rattachées.

Indice de vitalité économique¹⁷ : L'indice de vitalité économique des territoires constitue la moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs, à savoir le taux de travailleurs, le revenu total médian des particuliers et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq (5) ans. Ces indicateurs représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité, soit respectivement le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique.

Loi privée : Loi qui concerne une portion restreinte de la population. Elle vise à obtenir pour une personne physique ou morale des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers (voir le site de l'Assemblée nationale du Québec).

PME : Entreprise ayant moins de 250 personnes employées.

Pratique écoresponsable : Une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

Projet : Une activité ou un ensemble cohérent d'activités, délimitées dans le temps et par un budget, proposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Quintile : Dans le domaine des statistiques sur le revenu, des quintiles sont utilisés pour déterminer la manière dont le revenu est distribué au sein de la population. Pour illustrer cela, la population est d'abord divisée en cinq parties égales en fonction du niveau de revenus : le premier quintile comprend le cinquième de la population en bas de l'échelle des revenus (c'est-à-dire les 20 % de la population ayant les revenus les plus faibles), le deuxième quintile représente les 20 % suivants (de 20 % à 40 %), etc., et le cinquième quintile regroupe les 20 % de la population ayant les revenus les plus élevés.

¹⁷ Référence : <https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/indice-vitalite-economique-localites-mrc-quebec-2020>.

ANNEXE 2 – LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

La production ou distribution d'armes controversées sont non admissibles.

Pour les armes non-controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : Les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations Unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet depuis mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- les armes à laser aveuglantes : Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- les armes chimiques : Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdisent les armes biologiques et chimiques;
- les armes à sous-munitions : La Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- les armes à fragmentation: Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole I sur les armes à fragmentation;
- les armes incendiaires : Le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- les armes nucléaires : Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- les armes à uranium appauvri;
- les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique(nt) des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle, ou toute entreprise contrôlée par cette première, fabrique(nt) des composants ou des technologies qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

Armes non controversées :

- Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN¹⁸ ou de ses partenaires privilégiés¹⁹ sont exclues.
- Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au ministère (MEIE) pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et qui serait justifié selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).
- De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits humains. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.
- Les dossiers sont évalués au cas par cas.

¹⁸ Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic: Pays membres de l'OTAN.

¹⁹ Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non-membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés au site web suivant : NATO - Topic: Les partenariats de l'OTAN.



Économie,
Innovation et Énergie
Québec 



Gouvernement du Québec

Décret 785-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Couture comme directrice générale du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de cette loi, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de cette loi la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaires ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE madame Nancy Couture, directrice générale, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, soit nommée directrice générale du Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs pour un mandat débutant le 27 mai 2026 et se terminant le 30 juin 2027 au traitement annuel de 202 278 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaires adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nancy Couture comme directrice générale classe 15.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88180



Gouvernement du Québec

Décret 786-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-Pascal Harvey comme directeur général du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de cette loi, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de cette loi la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaires ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marc-Pascal Harvey, directeur général, Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean, soit nommé directeur général du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean pour un mandat débutant le 27 mai 2026 et se terminant le 30 juin 2029 au traitement annuel de 197 344 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaires adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc-Pascal Harvey comme directeur général classe 15.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88181

Gouvernement du Québec

Décret 787-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Roch-André Malo comme directeur général du Centre de services scolaire des Mille-Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 198 de cette loi, dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198.1 de cette loi la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général d'un centre de services scolaire sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaires ont été adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur général du Centre de services scolaire des Mille-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Roch-André Malo, directeur général, Centre de services scolaire des Mille-Îles, soit nommé directeur général du Centre de services scolaire des Mille-Îles pour un mandat débutant le 27 mai 2026 et se terminant le 30 juin 2028 au traitement annuel de 226 350 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux des centres de services scolaires adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1019-2025 du 13 août 2025 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Roch-André Malo comme directeur général classe 17.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88182



Gouvernement du Québec

Décret 788-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2023 du 12 juillet 2023 monsieur Denis Bolduc a été nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 694-2025 du 4 juin 2025 monsieur Paul W. Doyon a été nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 694-2025 du 4 juin 2025 madame Nadine Bédard St-Pierre a été nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membres représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Olivier Carrière, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Denis Bolduc;

— monsieur Pascal Côté, troisième vice-président, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Nadine Bédard-St-Pierre;

— madame Stéphanie Levasseur, première vice-présidente générale, L'Union des producteurs agricoles du Québec, en remplacement de monsieur Paul W. Doyon;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88183

Gouvernement du Québec

Décret 790-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi de subventions au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031, pour le soutenir dans l'exercice des pouvoirs délégués en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 31 mars 2022, l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 507-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que la ministre de la Famille octroie au Gouvernement de la nation crie certaines sommes, notamment pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance dans les communautés cries;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à verser au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2026-2027, une subvention d'un montant de 23 043 103,66 \$, auquel s'ajouterait un financement supplémentaire, selon les termes de cette entente, pour tenir compte des augmentations salariales versées au personnel des centres de la petite enfance subventionnés ailleurs au Québec et, au cours de chacun des exercices financiers 2027-2028 à 2030-2031, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de cette entente.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2026-2027, une subvention d'un montant de 23 043 103,66 \$, auquel s'ajouterait un financement supplémentaire, selon les termes de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et sujets connexes conclue le 31 mars 2022, pour tenir compte des augmentations salariales versées au personnel des centres de la petite enfance subventionnés ailleurs au Québec et, au cours de chacun des exercices financiers 2027-2028 à 2030-2031, le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88185



Gouvernement du Québec

Décret 791-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), est instituée la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88187



Gouvernement du Québec

Décret 794-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds des biens et des services

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), est institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds des biens et des services;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 68.2 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds des biens et des services les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des biens et des services pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des biens et des services des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des biens et des services des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 7 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88188



Gouvernement du Québec

Décret 795-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets numéro 336-97 du 19 mars 1997, numéro 582-98 du 29 avril 1998, numéro 310-99 du 31 mars 1999, numéro 349-2000 du 29 mars 2000, numéro 537-2004 du 9 juin 2004, numéro 440-2005 du 11 mai 2005 et numéro 953-2011 du 14 septembre 2011, le gouvernement a institué le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 320 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) avant le 1^{er} avril 2012 sont réputés avoir été institués par une loi et les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88189

Gouvernement du Québec

Décret 796-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds d'électrification et de changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15.4 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'électrification et de changements climatiques pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'électrification et de changements climatiques des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'électrification et de changements climatiques des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88190



Gouvernement du Québec

Décret 797-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, sont portées au crédit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 486 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Famille:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 486 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88191



Gouvernement du Québec

Décret 798-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.33 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et du ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88192



Gouvernement du Québec

Décret 799-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), est institué le Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.32 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88193



Gouvernement du Québec

Décret 800-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du Tribunal administratif du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2031, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88194



Gouvernement du Québec

Décret 801-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 140 673 775 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, et d'une avance d'un montant maximal de 46 919 700 \$, pour l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 799-2025 du 18 juin 2025, le ministre de la Justice a été autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 47 005 025 \$, pour cet exercice financier, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 140 673 775 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2027-2028, une avance d'un montant maximal de 46 919 700 \$, pour cet exercice financier, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 140 673 775 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2027-2028, une avance d'un montant maximal de 46 919 700 \$, pour cet exercice financier, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88195



Gouvernement du Québec

Décret 803-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des services de la navigation aérienne civils (CANSO) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à CANSO

ATTENDU QUE l'Organisation des services de la navigation aérienne civils est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE l'Organisation des services de la navigation aérienne civils a notamment pour mission de fournir une tribune mondiale aux fournisseurs de services de navigation aérienne civile, de promouvoir les meilleures pratiques en matière de contrôle du trafic aérien et des services de navigation aérienne sûrs et efficaces, d'élaborer des positions communes au sein de l'industrie aérienne et de résoudre des problèmes clés en aviation civile;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des services de la navigation aérienne civils souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des services de la navigation aérienne civils (CANSO) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à CANSO;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et de la ministre de la Santé :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des services de la navigation aérienne civils (CANSO) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à CANSO, conjointement avec le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de la Santé, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88197

Gouvernement du Québec

Décret 804-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 046 588 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est une personne morale créée par l'article 1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a pour mission de promouvoir l'excellence clinique et l'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 421-2026 du 19 mars 2026, la ministre de la Santé a été autorisée à octroyer à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 8 629 500 \$, pour cet exercice financier, pour assurer ses opérations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Santé à octroyer à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 046 588 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE la ministre de la Santé soit autorisée à octroyer à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 046 588 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

88198



Gouvernement du Québec

Décret 805-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi à Urgences-santé d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 155 197 717 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) Urgences-santé est une personne morale qui exerce ses activités pour les régions sociosanitaires de Montréal et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que, sous la responsabilité de Santé Québec, Urgences-santé a pour fonctions de planifier, d'organiser et de coordonner l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, y compris la mise en place d'un service de premiers répondants, pour les régions sociosanitaires de Montréal et de Laval;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 420-2026 du 19 mars 2026, la ministre de la Santé a été autorisée à octroyer à Urgences-santé, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 45 337 825 \$, pour cet exercice financier, pour assurer ses opérations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Santé à octroyer à Urgences-santé une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 155 197 717 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE la ministre de la Santé soit autorisée à octroyer à Urgences-santé une seconde tranche d'aide financière d'un montant maximal de 155 197 717 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88199



Gouvernement du Québec

Décret 806-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) la Commission sur les soins de fin de vie est composée de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi sept membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont trois membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi deux membres sont des juristes nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentatifs des membres des comités des usagers;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et, à l'expiration de leur mandat, que les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1404-2020 du 16 décembre 2020 mesdames Josée Courchesne et Marielle Philibert ainsi que messieurs Pierre Deschamps et David Lussier ont été nommés de nouveau membre de la Commission sur les soins de fin de vie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie, pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes :

— madame Marie-France Forget, interniste gériatre, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, à titre de membre nommée après consultation du Collège des médecins du Québec, en remplacement de monsieur David Lussier;

— monsieur Jean Mathieu, médecin spécialiste en neurologie, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de membre nommé après consultation du Collège des médecins du Québec, en remplacement de madame Josée Courchesne;

— madame Hélène Guay, avocate en pratique privée, à titre de membre juriste nommée après consultation du Barreau du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Deschamps;

— monsieur Daniel Hébert, membre du Comité des usagers, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, à titre de membre nommé après consultation des organismes représentatifs des membres des comités des usagers, en remplacement de madame Marielle Philibert;

QUE le décret numéro 1619-2022 du 17 août 2022 concernant les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88200



Gouvernement du Québec

Décret 807-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de financement concernant le projet «Modèle de soins destiné aux personnes sans médecin de famille ou infirmière praticienne spécialisée (IPS) attiré à la fin de leurs traitements actifs contre un cancer» entre Santé Québec et le Partenariat canadien contre le cancer Corporation

ATTENDU QUE Santé Québec et le Partenariat canadien contre le cancer Corporation souhaitent conclure l'Accord de financement concernant le projet «Modèle de soins destiné aux personnes sans médecin de famille ou infirmière praticienne spécialisée (IPS) attiré à la fin de leurs traitements actifs contre un cancer»;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Partenariat canadien contre le cancer Corporation est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Accord de financement concernant le projet «Modèle de soins destiné aux personnes sans médecin de famille ou infirmière praticienne spécialisée (IPS) attiré à la fin de leurs traitements actifs contre un cancer» constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord de financement concernant le projet «Modèle de soins destiné aux personnes sans médecin de famille ou infirmière praticienne spécialisée (IPS) attiré à la fin de leurs traitements actifs contre un cancer» entre Santé Québec et le Partenariat canadien contre le cancer Corporation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88201

Gouvernement du Québec

Décret 808-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'approbation d'une transaction entre la Première Nation des Micmacs de Gesgapegiag, le Conseil des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Première Nation des Micmacs de Gesgapegiag, le Conseil des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un litige concernant les déficits accumulés par le corps de police des Micmacs de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette transaction constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité intérieure et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée une transaction entre la Première Nation des Micmacs de Gesgapegiag, le Conseil des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88202



Gouvernement du Québec

Décret 809-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Projet MT Lab, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la mise en œuvre du Programme d'innovation touristique

ATTENDU QUE Projet MT Lab est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de stimuler le développement économique du Québec par l'innovation ouverte en tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Projet MT Lab, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la mise en œuvre du Programme d'innovation touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Projet MT Lab, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Projet MT Lab, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la mise en œuvre du Programme d'innovation touristique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Projet MT Lab, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88203



Gouvernement du Québec

Décret 810-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Emmanuelle Legault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2021 du 23 juin 2021 madame Emmanuelle Legault a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} août 2026 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal recommande le renouvellement du mandat de madame Emmanuelle Legault à titre de présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Emmanuelle Legault soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 2026, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Emmanuelle Legault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Emmanuelle Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Legault est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Legault exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 août 2026 pour se terminer le 1^{er} août 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Legault reçoit un traitement annuel de 265 865 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Legault comme présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6, à l'exception des articles 17 et 20.

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Legault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Legault sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date précue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Legault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Legault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legault se termine le 1^{er} août 2031. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Legault à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Legault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

88204



Gouvernement du Québec

Décret 811-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le versement à Mobilité Infra Québec d'une subvention d'un montant maximal de 8 713 900 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, et d'une avance d'un montant maximal de 2 904 633 \$, pour l'exercice financier 2027-2028, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE Mobilité Infra Québec est instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (chapitre M-36.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à Mobilité Infra Québec une subvention d'un montant maximal de 8 713 900 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour pourvoir à ses obligations, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à Mobilité Infra Québec, dès le début de l'exercice financier 2027-2028, une avance d'un montant maximal de 2 904 633 \$, pour cet exercice financier, pour pourvoir à ses obligations, et ce, conditionnellement à la signature de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser à Mobilité Infra Québec une subvention d'un montant maximal de 8 713 900 \$, pour l'exercice financier 2026-2027, pour pourvoir à ses obligations, et ce, conditionnellement à la signature

d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser à Mobilité Infra Québec, dès le début de l'exercice financier 2027-2028, une avance d'un montant maximal de 2 904 633 \$, pour cet exercice financier, pour pourvoir à ses obligations, et ce, conditionnellement à la signature de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88205



Gouvernement du Québec

Décret 818-2026, 31 mai 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative aux infrastructures liées à la santé du Fonds pour bâtir des collectivités fortes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative aux infrastructures liées à la santé du Fonds pour bâtir des collectivités fortes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative aux infrastructures liées à la santé du Fonds pour bâtir des collectivités fortes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88224



Gouvernement du Québec

Décret 819-2026, 31 mai 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au sous-volet des infrastructures liées au logement et à l'éducation postsecondaire du volet provincial et territorial du Fonds pour bâtir des collectivités fortes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative au sous-volet des infrastructures liées au logement et à l'éducation postsecondaire du volet provincial et territorial du Fonds pour bâtir des collectivités fortes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative au sous-volet des infrastructures liées au logement et à l'éducation postsecondaire du volet provincial et territorial du Fonds pour bâtir des collectivités fortes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88225



A.M., 2026**Arrêté 0029-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 8 juin 2026**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application et une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 13 au 24 avril 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU l'arrêté numéro AM 0012-2026 du 25 mai 2026 par lequel le ministre de la Sécurité intérieure a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 13 au 24 avril 2026;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2026 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 13 avril au 15 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0012-2026 du 25 mai 2026 relativement aux inondations et aux pluies

survenues du 13 au 24 avril 2026, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période est prolongée jusqu'au 15 mai 2026.

Signé à Québec, le 8 juin 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Esprit-Saint	Municipalité
Saint-Athanase	Municipalité
Saint-Damase	Paroisse
Val-Brillant	Municipalité
Région 02 — Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Sainte-Rose-du-Nord	Paroisse
Région 07 — Outaouais	
Litchfield	Municipalité
Papineauville	Municipalité
Pontiac	Municipalité
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Laforce	Municipalité
Rouyn-Noranda	Ville
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Chandler	Ville
Maria	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Saint-Damien	Paroisse

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 15 — Laurentides

Harrington	Canton
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville
Sainte-Anne-du-Lac	Municipalité
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville

Région 16 — Montérégie

Pointe-Fortune	Municipalité
----------------	--------------

88294



A.M., 2026**Arrêté numéro 2026-003 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 10 juin 2026**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2026

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III de cette loi, à moins qu'une telle décision concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 50, une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français, seule langue commune de la nation québécoise, ou de l'intérêt public;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de cet article 50, une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, une décision prise en vertu de l'article 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'en vertu du premier alinéa de cet article 52, une décision peut varier en fonction de toute distinction jugée utile, prévoir des exceptions, et elle doit préciser les motifs qui la justifient;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, une décision est prise pour une période maximale de 48 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article 52, la décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2026 :

— le Programme de l'expérience québécoise permet de sélectionner des travailleurs qualifiés et un nombre de Certificats de sélection du Québec a été fixé pour l'ensemble des travailleurs qualifiés au Plan annuel d'immigration 2026 par le ministre, en cohérence avec les cibles d'admission prévues dans les orientations pluriannuelles de l'immigration adoptées pour la période 2026-2029;

— il y a lieu, par conséquent, de prévoir une période de réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre de ce programme ainsi que des critères de réception de ces demandes afin de favoriser le respect des orientations et des objectifs fixés au Plan annuel d'immigration 2026 pour les travailleurs qualifiés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour l'année 2026;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période de réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise débute le 2 juillet 2026 et se termine le 31 octobre 2026;

QUE durant cette période, seules soient reçues les demandes de sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger qui, selon le cas, fait l'une des déclarations suivantes dans le formulaire de demande de sélection permanente :

1^o au 19 novembre 2025, il était titulaire d'un diplôme du Québec parmi les suivants : un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques, un diplôme d'études professionnelles, seul ou suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle, d'au moins 1800 heures;

2^o au 19 novembre 2025, il avait acquis une expérience de travail au Québec d'une durée d'au moins 24 mois dans une profession de la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » 0, 1, 2 ou 3 au sens de la Classification nationale des professions;

QUE la présente décision ne s'applique pas à la demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de la famille d'un ressortissant étranger déjà sélectionné dans le cadre de ce programme;

QUE la présente décision prene effet le 2 juillet 2026 et cesse d'avoir effet le 2 juillet 2027.

Montréal, le 10 juin 2026

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
FRANÇOIS BONNARDEL

88291



A.M., 2026**Arrêté 0026-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 1^{er} juin 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu dans le talus bordant la rue de l'Église, dans la ville de Pohénégamook

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret n^o 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'un glissement de terrain survenu sur la rue de l'Église, dans la ville de Pohénégamook, des experts en géotechnique ont conclu, le 14 mai 2026, que l'intégrité fonctionnelle et structurelle de la rue est considérée comme touchée par le glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont mandater une firme de génie-conseil regroupant des ingénieurs spécialisés en géotechnique et en hydraulique afin de proposer des solutions pour sécuriser les lieux;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre qui est survenu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Pohénégamook, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret n^o 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Pohénégamook, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 14 mai 2026, confirmant que la rue de l'Église, dans la ville de Pohénégamook, est touchée par un glissement de terrain et recommandant de mandater une firme de génie-conseil regroupant des ingénieurs spécialisés en géotechnique et en hydraulique afin de proposer des solutions pour sécuriser les lieux.

Signé à Québec, le 1^{er} juin 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88232



A.M., 2026**Arrêté 0030-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 8 juin 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret n^o 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister financièrement, si elles sont admissibles, les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, lors d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026, des glaces se sont formées sur différents cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des biens d'entreprises et des biens municipaux étaient menacés par des imminences d'inondations;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret n^o 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026.

Signé à Québec, le 8 juin 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Saint-Fabien	Paroisse
Sainte-Flavie	Paroisse
Val-Brillant	Municipalité
Région 02 — Saguenay-Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Saint-Raymond	Ville
Région 05 — Estrie	
Hatley	Municipalité
Potton	Canton
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Beauceville	Ville
Lévis	Ville
L'Islet	Municipalité
Montmagny	Ville
Sainte-Marie	Ville

Municipalité	Désignation
Région 14 — Lanaudière	
Crabtree	Ville
Joliette	Ville
L'Assomption	Ville
L'Épiphanie	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Charles-Borromée	Ville
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Châteauguay	Ville
Saint-Césaire	Ville
Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté
Région 17 — Centre-du-Québec	
Bécancour	Ville
Drummondville	Ville

88295



A.M., 2026**Arrêté numéro 2026-02 de la présidente du Conseil du trésor en date du 25 mai 2026**

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT une modification à l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025 concernant un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU que la présidente du Conseil du trésor, par l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, modifié par les arrêtés numéros 2025-04 du 13 août 2025 et 2026-01 du 26 janvier 2026, a autorisé la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat et a déterminé les acquisitions visées par ce projet de même que les conditions d'application de ce projet;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 14.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer de nouvelles acquisitions visées par le projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, modifié par les arrêtés numéros 2025-04 du 13 août 2025 et 2026-01 du 26 janvier 2026, par l'ajout de nouvelles acquisitions à l'annexe I;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2025-01 du 29 janvier 2025, modifié par les arrêtés numéros 2025-04 du 13 août 2025 et 2026-01 du 26 janvier 2026, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'annexe I, de ce qui suit :

«

Contrat de rechargement de la surface de roulement en matériaux granulaires sur le chemin Manawan en 2026-2027	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Contrat d'entretien d'hiver et d'été de la route d'Obedjiwan	Ministère des Transports et de la Mobilité durable

».

Québec, le 25 mai 2026

La présidente du Conseil du trésor,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

88233



A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-03 de la présidente du Conseil du trésor en date du 3 juin 2026

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la modification de la Directive sur des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) qui prévoit que le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

VU le premier alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, donner des directives au Centre ainsi qu'aux organismes publics concernant tout objet en matière d'acquisitions gouvernementales;

VU l'arrêté numéro 2021-03 du 26 avril 2021 de la présidente du Conseil du trésor qui donne au Centre la Directive concernant des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions;

VU que cette Directive prévoit notamment des règles concernant la forme du Plan des acquisitions gouvernementales et la périodicité de ses révisions, dont la transmission à la présidente du Conseil du trésor d'une mise à jour de ce Plan au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'article 7 de cette Directive;

VU que le Centre a révisé le format de présentation du Plan et qu'il procède à sa mise à jour en continu, le tout en adéquation avec les orientations gouvernementales visant l'accroissement de l'efficacité de l'état et la réduction de la bureaucratie, faisant en sorte que les renseignements du Plan seront mis à jour trimestriellement plutôt qu'une seule fois après six mois;

VU qu'il y a lieu, pour la présidente du Conseil du trésor, de modifier la Directive afin d'abroger son article 7;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST MODIFIÉE la Directive sur des orientations, des objectifs et des règles en matière d'acquisitions gouvernementales donnée au Centre d'acquisitions gouvernementales, le 26 avril 2021 par l'arrêté numéro 2021-03, afin d'abroger son article 7 et cette modification entre en vigueur à la date de la signature du présent arrêté.

Québec, le 3 juin 2026

La présidente du Conseil du trésor,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

88284



A.M., 2026**Arrêté numéro AM 2026-002 du ministre du Travail en date du 1^{er} juin 2026**

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité consultatif sur les normes du travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoyant la formation du Comité consultatif sur les normes du travail par le ministre du Travail;

VU les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants : les personnes salariées non syndiquées, les personnes salariées syndiquées, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles, nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur les normes du travail a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté numéro AM 2016-002 de la ministre responsable du Travail du 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, mesdames Anait Aleksanian et Manon Poirier ont été nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur les normes du travail, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, madame Corinne Vachon Croteau et monsieur Pierre-Alexandre Blouin ont été nommés membres du Comité consultatif sur les normes du travail, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, monsieur Luc Meunier a été nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, mesdames Cynthia Bergeron et Miriam Drissi ont été nommées membres du Comité consultatif sur les normes du travail, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2023-001 du ministre du Travail du 12 avril 2023, madame Éliane Racine a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2024-002 du ministre du Travail du 12 novembre 2024, madame Claudine Morin a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'arrêté numéro AM 2024-002 du ministre du Travail du 12 novembre 2024, madame Colette Cummings a été nommée membre du Comité consultatif sur les normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur les normes du travail, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Claudine Morin, directrice des services juridiques, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre représentant les personnes salariées syndiquées;

— monsieur Pierre-Alexandre Blouin, président-directeur général, Association des détaillants en alimentation du Québec (ADAQ), à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

—madame Corinne Vachon Croteau, directrice générale, Réseau pour un Québec Famille, à titre de membre représentant la famille;

—madame Anait Aleksanian, directrice générale, Centre d'appui aux communautés immigrantes (CACI), à titre de membre représentant les communautés culturelles;

—madame Manon Poirier, directrice générale, Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA);

Sont nommées membres du Comité consultatif sur les normes du travail, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

—monsieur Vincent Chevarie, responsable des dossiers politiques et des communications, Au bas de l'échelle inc., à titre de membre représentant les personnes salariées non syndiquées, en remplacement de madame Cynthia Bergeron;

—madame Karine Larin, directrice principale, rémunération globale et opérations ressources humaines, Rona inc., à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la grande entreprise, en remplacement de madame Miriam Drissi;

—monsieur Philippe de Villers, directeur principal pratique d'affaires, Capital humain, talents et culture, Olymel S.E.C., à titre de membre représentant les employeurs du milieu coopératif, en remplacement de monsieur Luc Meunier;

—madame Jennifer Beeman, directrice générale, Conseil d'intervention pour l'accès aux femmes au travail (CIAFT), à titre de membre représentant les femmes, en remplacement de madame Collette Cummings;

—madame Béatrice Limoges, avocate et membre du conseil d'administration, Force jeunesse, à titre de membre représentant les jeunes, en remplacement de madame Éliane Racine.

Québec, le 1^{er} juin 2026

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

88234

